

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Micro-crédit.</b>	
<i>Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit...</i>	1233
<b>Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.</b>	
<i>Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.....</i>	1234
<b>Prêt de titres.</b>	
<i>Dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres.....</i>	1239
<b>Tabacs bruts et tabacs manufacturés.</b>	
<i>Dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....</i>	1242
<i>Décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....</i>	1243
<b>Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.</b>	
<i>Dahir n° 1-88-149 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973.....</i>	1245
<b>Convention de sécurité sociale et le Protocole y annexé entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.</b>	
<i>Dahir n° 1-90-74 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de sécurité sociale et du Protocole y annexé faits à Copenhague le 26 avril 1982 et de l'Avenant à ladite Convention fait à Marrakech le 15 février 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.....</i>	1253

	Pages
<b>Traité et Protocole y relatif entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.</b>	
<i>Dahir n° 1-91-117 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité et du Protocole y relatif faits à Washington le 22 juillet 1985 entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.....</i>	1266
<b>Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée.</b>	
<i>Dahir n° 1-94-233 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, fait à Ifrane le 11 avril 1978 et l'échange de notes diplomatiques complétant les dispositions dudit Accord.....</i>	1286
<b>Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude.</b>	
<i>Dahir n° 1-09-07 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude, faite à Londres le 23 mars 2001.....</i>	1290
<b>Mesures de défense commerciale.</b>	
<i>Décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.....</i>	1304
<b>Liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 4088-12 du 22 moharrem 1434 (7 décembre 2012) fixant la liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé .....</i>	1317
<b>Code de la route. – Texte d'application.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance.....</i>	1318

	Pages
<b>Douane. – Soumission des importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) soumettant les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping.....</i>	1322
<b>Grands produits pétroliers.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 143-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....</i>	1322
<b>Application obligatoire d'une norme marocaine.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 206-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	1322

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3350-12 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ». .....</i>	1323
<b>Equivalences de diplômes.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4104-12 du 20 moharrem 1434 (5 décembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	1323
<b>Société « RCI Finance Maroc ». – Agrément.</b>	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 37 du 3 safar 1434 (17 décembre 2012) portant agrément de la société « RCI Finance Maroc » en vue de recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à un an.....</i>	1323

## AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil économique et social sur le projet de loi-cadre n° 99-12 portant sur la Charte nationale de l'environnement et du développement durable.....</i>	1325
---	------

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)  
portant promulgation de la loi n° 41-12 modifiant et  
complétant la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi  
n° 18-97 relative au micro-crédit, telle qu'adoptée par la  
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*  
\* \*

**Loi n° 41-12  
modifiant et complétant la loi n° 18-97  
relative au micro-crédit**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 8, 10 et 20 de la  
loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le  
dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), sont  
modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Est considérée comme association de micro-crédit....  
« de distribuer des micro-crédits directement ou indirectement  
« conformément aux dispositions législatives et réglementaires  
« en vigueur.

« La distribution indirecte de micro-crédit peut être  
« effectuée à travers une autre association de micro-crédit ou un  
« établissement de crédit agréé à cet effet, régi par les  
« dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de  
« crédit et organismes assimilés. Lorsqu'il s'agit d'un  
« établissement de crédit, le capital dudit établissement peut être  
« détenu totalement ou partiellement par l'association de micro-  
« crédit concernée.

« Les conditions et les modalités de la distribution indirecte  
« de micro-crédits sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 8. – Par dérogation aux dispositions du dahir du  
« 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et  
« commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts  
« conventionnels, la rémunération maximale applicable aux  
« opérations de micro-crédit est fixée par arrêté du ministre chargé  
« des finances après avis du conseil consultatif du micro-crédit.  
« La rémunération est calculée sur la base des éléments suivants :

« – le coût des ressources financières ;

« – les frais de fonctionnement ;

« – le coût du risque ;

« – la marge d'intermédiation. »

« Article 10. – Outre les cotisations ..... constituées par :

« .....  
« .....  
« .....  
« – le remboursement du principal des prêts ;

« – tous produits des participations et de leur cession. »

« Article 20. – Le conseil consultatif ..... sur :

« – les demandes d'autorisation d'exercice ;

« – la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-  
« crédit ;

« – l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-  
« crédit par une autre association de micro-crédit ;

« – le montant maximum du micro-crédit ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – les rapports ..... associations de micro-crédit ;

« – les conditions et les modalités de la distribution  
« indirecte de micro-crédits ;

« – les statuts de la Fédération ..... »

(la suite sans modification.)

Article 2

La loi précitée n° 18-97 relative au micro-crédit est  
complétée par l'article 7 bis ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis. – Est subordonnée à l'octroi d'une nouvelle  
« autorisation dans la forme prévue à l'article 5 ci-dessus, toute  
« opération portant sur :

« – la fusion de deux ou de plusieurs associations de micro-  
« crédit ;

« – l'absorption d'une ou de plusieurs associations de micro-  
« crédit par une autre association de micro-crédit. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

**Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 44-12  
relative à l'appel public à l'épargne  
et aux informations exigées des personnes morales  
et organismes faisant appel public à l'épargne**

TITRE PREMIER

DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, l'appel public à l'épargne est constitué par :

- l'admission d'une valeur mobilière, telle que définie à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, de parts de fonds de placements collectifs en titrisation et d'organismes de placements en capital risque à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ;
- l'émission ou la cession des titres visés ci-dessus au public, en ayant recours, directement ou indirectement, au démarchage, ou à la publicité, ou par l'entremise d'un intermédiaire financier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables quel que soit la nationalité ou le siège de l'émetteur ou du cédant des titres visés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

Toutefois, les personnes morales n'ayant pas leur siège social au Maroc et les personnes physiques non résidentes au Maroc ne peuvent faire appel public à l'épargne qu'après accord préalable de l'administration.

Cet accord est subordonné au respect par ces opérations des intérêts stratégiques et économiques nationaux.

Ces intérêts ainsi que la procédure d'octroi de cet accord sont précisés sur la base de critères fixés par voie réglementaire par l'administration.

Article 2

On entend par :

1 – *Instruments financiers* :

a) Les titres de capital représentés par les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou par tradition ;

b) les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

c) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la législation en vigueur ;

d) les parts et les titres de créances émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 ;

e) les parts et actions des organismes de placement en capital-risque, régis par la loi n° 41-05 ;

f) les instruments financiers à terme régis par la législation en vigueur.

2 – *Marché réglementé* : le marché des instruments financiers institué par la loi et garantissant un fonctionnement régulier des négociations. Les règles de ce marché doivent fixer notamment les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations de l'instrument financier concerné, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité desdites négociations.

3 – *Publicité* : toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, qui s'adresse au public et comprenant une sollicitation de souscrire ou d'acquiescer des instruments financiers et/ou une présentation de l'information sur les conditions de souscription ou d'acquisition. Ne sont pas assimilées à une publicité, au sens du présent paragraphe, les publications légales.

4 – *Démarchage financier* : toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation d'une opération de souscription, d'achat, d'échange ou de vente d'instruments financiers, tels que définis au présent article. Est considéré également comme un acte de démarchage financier quelle que soit la personne à l'initiative de cet acte, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation des opérations visées dans le présent paragraphe, en vue des mêmes fins.

5 – *Intermédiaires financiers* : les sociétés de bourse, les banques, les entreprises d'assurances et de réassurance ou tout autre établissement dont l'objet est le placement ou le conseil en matière financière, et dont la liste est fixée par l'administration, sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

### Article 3

Ne sont pas assimilées à un appel public à l'épargne :

- 1° l'émission ou la cession de titres émis par l'Etat ;
- 2° l'admission d'un instrument financier à terme sur un marché réglementé ;
- 3° l'émission ou la cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés, tels que définis au deuxième alinéa du présent article, sous réserve que :
  - le nombre d'investisseurs n'excède pas un nombre fixé par l'administration sur proposition du CDVM ;
  - les investisseurs qualifiés agissent pour leur propre compte ;
  - l'opération soit effectuée sans publicité ;
  - l'émetteur tient un registre spécial pour l'opération indiquant l'identité des souscripteurs et des acquéreurs, ainsi que l'ensemble des transactions portant sur les titres objet de l'opération et ;
  - les titres concernés ne soient pas cédés, sous peine de nullité de plein droit de la cession, qu'à d'autres investisseurs qualifiés. L'émetteur est tenu de communiquer au CDVM, à tout moment et à la demande de celui-ci, copie du registre spécial précité. Seuls les investisseurs inscrits sur ce registre peuvent se prévaloir de la détention des titres objet de l'opération.

Les conditions requises au présent paragraphe 3) doivent être respectées pendant une période de vingt quatre (24) mois, au moins, à compter de la date de l'émission ou de la cession initiale des titres.

Un investisseur qualifié est une personne morale ou un organisme disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des investisseurs qualifiés est fixée par le CDVM.

Sont considérés investisseurs qualifiés :

- les banques ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels que régis par la législation relative auxdits organismes ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance, telles que régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- les organismes de pensions et de retraite ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les organismes de placements en capital-risque, tels que régis par la législation relative auxdits organismes.

La personne morale ou l'organisme se prévalant du bénéfice de l'application des dispositions prévues au 3) du premier alinéa du présent article transmet au CDVM un dossier complet concernant l'opération envisagée avant le lancement de cette opération, selon les modalités fixées par le CDVM.

Le bénéfice de l'application desdites dispositions n'est effectif que sous réserve de l'accord du CDVM qui vérifie que les conditions prévues au 3) du premier alinéa ci-dessus sont respectées. Le CDVM notifie son accord à l'intéressé dans les dix jours (10) ouvrables suivant la réception par le CDVM du dossier complet. Le refus doit être motivé. Toute demande de complément d'informations ou de documents doit être satisfaite dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de la demande de complément.

Si les conditions relatives à la cession des titres émis, telles que prévues au 3) du premier alinéa du présent article, ne sont pas respectées, le président du tribunal de commerce, agissant en référé, sur demande du CDVM ou de tout intéressé, peut ordonner à l'émetteur la suspension de l'exercice par le cessionnaire de tous les droits pécuniaires et autres droits rattachés aux titres ainsi acquis. La suspension est levée après constat par le CDVM de l'annulation de la cession.

## TITRE II

### DES INFORMATIONS EXIGÉES DES PERSONNES MORALES ET ORGANISMES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

#### Article 4

Sans préjudice de toutes autres obligations d'information découlant de législations et de réglementations particulières qui lui sont applicables, toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne est soumise aux obligations d'information prévues par la présente loi :

- au moment de l'appel public à l'épargne et ;
- tant que les titres de capital, tels que visés au a) du 1) de l'article 2 ci-dessus, sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou tant que lesdits titres sont diffusés auprès d'un nombre d'actionnaires ou porteurs de parts fixé par l'administration, après avis du CDVM ;
- et tout au long de la vie des titres de créance, tels que visés au b) du 1) de l'article 2 ci-dessus.

La personne morale ou l'organisme faisant appel public à l'épargne informe immédiatement le CDVM du changement de sa situation au regard des situations prévues au premier alinéa ci-dessus.

L'information donnée au public par les personnes morales ou les organismes faisant appel public à l'épargne doit être exacte, précise et sincère.

#### Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne est tenu d'établir un document d'information selon les modalités fixées par le CDVM.

Préalablement à sa publication et à sa diffusion, ce document d'information doit être visé par le CDVM.

Toute information diffusée auprès du public après l'octroi du visa du CDVM, dans le cadre d'un appel public à l'épargne, doit être conforme à celle contenue dans le document d'information visé par le CDVM.

#### Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, toute personne morale ou organisme faisant appel public à l'épargne est tenu de publier, à cet effet, un extrait du document d'information visé à l'article 5 de la présente loi dans un journal d'annonces légales ou sur tout autre support de publication défini par le CDVM selon les modalités qu'il fixe.

## Article 7

Sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 14 et 15 ci-dessous, la diffusion par la personne morale ou l'organisme faisant appel public à l'épargne de toute information relative à l'opération envisagée est interdite entre le dépôt du document d'information prévu à l'article 5 ci-dessus et sa publication après obtention du visa du CDVM.

## Article 8

Le document d'information prévu à l'article 5 de la présente loi n'est pas exigé dans les cas suivants :

- l'émission ou la cession de titres garantis par l'Etat ;
- l'attribution gratuite de titres de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- l'émission de titres de capital issus de la conversion ou du remboursement de titres de créance émis par appel public à l'épargne ;
- l'émission d'actions en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si ladite émission n'entraîne pas d'augmentation de capital de l'émetteur ;
- l'émission ou la cession d'instruments financiers, sans publicité, réservée exclusivement aux dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales au sens de l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La personne morale ou l'organisme se prévalant du bénéfice de la dispense d'établissement du document d'information prévu ci-dessus est tenu d'informer le CDVM de la nature et des modalités de l'opération avant son lancement, selon les modalités fixées par le CDVM.

La dispense n'est effective que sous réserve de l'accord du CDVM qui vérifie que l'opération correspond à l'un des cas visés au premier alinéa du présent article. Le CDVM notifie son accord à l'intéressé dans les dix jours (10) ouvrables suivant la réception du dossier complet selon les modalités précitées.

Le refus du bénéfice de la dispense doit être motivé.

Pour l'application du présent article, on entend par dirigeant, toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société ou de ses filiales. Il s'agit, notamment, du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que toute personne exerçant, à titre permanent, des fonctions analogues à celles précitées. Sont assimilés aux dirigeants les membres du conseil de surveillance et les membres du conseil d'administration.

## Article 9

Toute personne morale ou organisme envisageant de faire appel public à l'épargne à l'extérieur du Maroc est tenu d'informer le CDVM dans les quinze jours (15) ouvrables précédant le lancement de l'opération. Elle adresse au CDVM les documents d'information établis dans le cadre de ladite opération et l'informe des obligations d'information qui lui incombent le cas échéant en application de la législation étrangère. Les éléments d'information communiqués aux investisseurs à l'étranger doivent l'être dans les mêmes conditions au Maroc, selon les modalités fixées par le CDVM.

## Article 10

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne doivent publier un rapport financier annuel. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par le CDVM.

La publication du rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure, également, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, ainsi que les rapports spéciaux prévus aux articles 58 et 97 de la loi n° 17-95 précitée, le cas échéant.

Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également se faire délivrer, au siège social de la société, copie de ces mêmes documents ainsi que la liste des actionnaires et la fraction du capital détenue par chacun d'eux.

En cas de modifications apportées aux documents ci-dessus publiés, ces mêmes personnes morales sont tenues de publier ces modifications, accompagnées d'un résumé du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites modifications.

## Article 11

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne doivent publier un rapport financier au titre du premier semestre de chaque exercice. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par le CDVM.

La publication du rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure également une attestation des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels présentés sous forme consolidée le cas échéant.

## Article 12

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne doivent publier trimestriellement des indicateurs d'activité et financiers.

Cette obligation n'est pas applicable aux sociétés de capital-risque régies par la législation en vigueur.

## Article 13

Le contenu, les délais, les modalités et les formes des publications visées aux articles 10, 11, 12 et 15 de la présente loi sont fixés par le CDVM.

## Article 14

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne par émission de titres de créance, ou dont les titres de capital sont inscrits à la cote de l'un des compartiments de la Bourse des valeurs, et qui contrôlent d'autres sociétés, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée, doivent établir et faire certifier leurs comptes consolidés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS). Ils doivent également faire approuver les dits comptes par l'organe social habilité à cet effet, dans les mêmes délais et modalités que les comptes sociaux.

## Article 15

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support de publication exigé par le CDVM, aussitôt qu'ils en ont pris connaissance, toute information portant sur leur organisation, leur situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

Les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne peuvent retarder provisoirement, sous leur responsabilité, la diffusion d'une information importante, lorsque :

- la diffusion de ladite information pourrait porter atteinte aux intérêts de l'émetteur ;

- l'information demeure confidentielle jusqu'à sa publication dans les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article et ;
- la diffusion retardée de ladite information ne risque pas d'induire le public en erreur.

Ils en informent sans délai le CDVM, qui peut exiger la publication immédiate de ladite information.

#### Article 16

Les documents et informations prévus aux articles 10, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi, ainsi que la date de leur publication et l'identification du ou des supports de publication utilisés doivent être communiqués au CDVM par les personnes morales ou organismes concernés selon les modalités fixées par lui.

### TITRE III

#### DU CONTROLE DE L'INFORMATION

##### Article 17

Le CDVM s'assure du respect, par les personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne, des obligations d'information prévues par la présente loi et par toute autre législation ou réglementation en vigueur.

##### Article 18

Le CDVM peut demander, à l'initiateur d'un appel public à l'épargne et aux frais de ce dernier, tous documents ou toutes explications ou justifications sur le contenu du document d'information prévu à l'article 5 ci-dessus ou par toute autre législation particulière. A cet effet, il peut mandater un expert indépendant de l'initiateur, pour effectuer, pour le compte du CDVM et aux frais de l'initiateur, des vérifications techniques sur l'information fournie par ce dernier dans le document d'information.

Il indique à l'initiateur de l'appel public à l'épargne les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans ces documents, afin de les rendre conformes à la législation en vigueur.

Si l'initiateur ne satisfait pas aux demandes du CDVM, le visa du document d'information peut lui être refusé.

L'octroi ou le refus de visa doit être notifié à l'initiateur dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier complet par le CDVM. Tout refus de visa doit être motivé.

Toute demande de complément d'information ou de documents ou constitution d'expert indépendant est suspensive du délai prévu à l'alinéa précédent.

##### Article 19

Le CDVM peut, à tout moment, demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne communication des documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Il peut également leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux commissaires aux comptes des organismes et personnes soumis au contrôle du CDVM, au sens de l'article 4-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

#### Article 20

Dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans la mise en œuvre des obligations d'information mentionnées à l'article 16 de la présente loi, après leur publication, le CDVM peut exiger des personnes ou organismes concernés qu'ils procèdent à des publications rectificatives, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pécuniaires prévues par la législation en vigueur.

Le CDVM peut porter à la connaissance du public les observations qu'il a formulées ou les informations qu'il estime nécessaires.

#### Article 21

Le CDVM peut, à tout moment, ordonner l'arrêt immédiat d'un appel public à l'épargne, s'il est avéré qu'un document d'information n'a pas été établi à cet effet et/ou si le document d'information établi n'a pas obtenu le visa du CDVM.

Si l'injonction prévue au premier alinéa du présent article reste sans effet, les personnes réalisant cette opération sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 23 de la présente loi.

#### Article 22

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, le CDVM peut retirer le visa au document d'information à tout moment d'un appel public à l'épargne, mais avant le dénouement de celui-ci, s'il est avéré que ledit document comprend des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ou contient des informations non conformes au document visé par le CDVM.

Le retrait du visa entraîne d'office l'annulation de l'opération.

### TITRE IV

#### DES SANCTIONS PENALES

##### Article 23

Toute personne physique, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale, qui aura réalisé, directement ou par personne interposée, un appel public à l'épargne, sans que le document d'information prévu à l'article 5 de la présente loi ait été établi ou avant qu'il n'ait reçu le visa du CDVM, sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an (1) et d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Est passible des mêmes peines, toute personne lorsqu'elle ne diffuse pas l'extrait du document d'information précité dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines, toute personne physique ou morale qui procède au démarchage financier en violation des dispositions de l'article 28 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article sont portées au double.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi sont applicables aux membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

les amendes prévues par la présente loi peuvent être prononcées à l'encontre de la personne morale concernée ou à l'encontre des membres de ses organes d'administration, de gestion ou de direction.

## Article 24

Est en état de récidive, au sens de l'article 23 ci-dessus, toute personne qui a commis une infraction dans les cinq ans (5) suivant une condamnation irrévocable pour des faits similaires.

## TITRE V

## AUTRES SANCTIONS

## Article 25

Le président du CDVM peut prononcer un avertissement, un blâme et/ou une sanction pécuniaire ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre des personnes morales ou des organismes visés aux articles 3 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas), 4 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas), 8 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 19 lorsqu'ils ne respectent pas les obligations mises à leur charge en vertu desdits articles. Lorsque des profits ont été réalisés, cette sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits.

## Article 26

Le CDVM peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre le quintuple du montant de la rémunération due, sans qu'elle puisse être inférieure à deux cent mille (200.000) dirhams, à l'encontre de tout intermédiaire financier qui participe au démarchage ou au placement d'instruments financiers dans le cadre d'un appel public à l'épargne, pour lequel l'émetteur ou le cédant :

- n'a pas obtenu l'accord préalable de l'administration, tel que prévu à l'article premier, dernier alinéa, de la présente loi ;
- n'a pas établi le document d'information visé à l'article 5 de la présente loi ou ne l'a pas fait viser, au préalable, par le CDVM.

Les intermédiaires financiers ayant participé au démarchage, au placement et à la commercialisation d'instruments financiers dans le cadre de ladite opération, ainsi que les personnes visées aux articles 23 et 24 de la présente loi, sont responsables solidairement de tout préjudice financier subi par les personnes ayant souscrit ou acquis lesdits instruments financiers.

## Article 27

En cas d'appel public à l'épargne effectué sans que le document d'information prévu à l'article 5 de la présente loi ait été établi ou avant qu'il n'ait été visé et publié ou lorsque le contenu du document publié n'est pas conforme à celui du document d'information visé par le CDVM ou que l'émetteur ne se conforme pas aux caractéristiques de l'opération envisagée, contenues dans le document d'information visé, le CDVM, ou toute personne intéressée, peut, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et des sanctions prévues par la législation en vigueur, demander en justice, soit la nullité de l'opération en question, soit la nullité d'une ou de plusieurs transactions.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables au cas où l'appel public à l'épargne est effectué sur la base d'un document d'information comportant des informations fausses ou trompeuses.

Le CDVM peut ordonner, d'office ou sur demande de tout intéressé, la révision du prix dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, à condition qu'aucune action en nullité ne soit introduite en justice, en application des dispositions du premier et du deuxième alinéas du présent article.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 28

Seuls les intermédiaires financiers, visés à l'article 2 ci-dessus et les personnes physiques ou morales mandatées par lesdits intermédiaires financiers, sont habilités à exercer le démarchage financier.

Les personnes éligibles à exercer le démarchage financier doivent au préalable procéder à leur enregistrement auprès du CDVM. Les modalités de cet enregistrement sont fixées par le CDVM.

## Article 29

Le traitement de tout dossier présenté au CDVM, dans le cadre des articles 3, 5 et 8 de la présente loi donne lieu au règlement préalable d'une commission.

Cette commission reste acquise même en cas de retrait ou de refus de visa ou d'annulation de l'opération envisagée.

Le taux de la commission est fixé en fonction du type d'opération envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille du montant de l'opération.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de majoration, sont fixés par l'administration, sur proposition du CDVM.

## Article 30

Pour l'application de la présente loi, du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, et du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, la liste des journaux d'annonces légales est fixée par l'administration.

## Article 31

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire nécessaire à son application. Demeurent en vigueur les textes réglementaires dûment publiés et pris en application du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de ladite loi.

A compter de la même date, seront abrogées les dispositions :

- des titres II, III et V du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;
- des articles 153, 154 et 156 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

**Dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012)  
portant promulgation de la loi n° 45-12 relative au prêt  
de titres.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et  
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite  
du présent dahir, la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, telle  
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des  
conseillers.

*Fait à Agadir, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 45-12  
relative au prêt de titres**

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

**Article premier**

Le prêt de titres est un contrat par lequel une partie remet en  
pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération  
convenue, des titres visés à l'article 4 de la présente loi, et par  
lequel l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres  
et à verser la rémunération au prêteur à une date convenue entre  
les deux parties.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le prêt de  
titres est soumis aux dispositions des articles 856 à 869 inclus du  
dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des  
obligations et des contrats relatives au prêt de consommation.

**Article 2**

Seuls peuvent emprunter les titres visés à l'article 4  
ci-dessous, les personnes morales soumises à l'impôt sur les  
sociétés, et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier  
exercice précédant l'opération de prêt, les organismes de placement  
collectif en valeurs mobilières tels que définis par le dahir portant  
loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux  
organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les  
organismes de placement en capital-risque tels que définis par la  
loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

**Article 3**

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24  
de la présente loi, les dispositions de l'article 18 du dahir portant  
loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la  
Bourse des valeurs ne sont pas applicables au prêt de titres  
lorsque celui-ci porte sur des valeurs mobilières inscrites à la  
cote de la Bourse des valeurs.

**Article 4**

Seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des  
valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi  
n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993)  
précité ;
- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94  
relative à certains titres de créances négociables ;
- les valeurs émises par le Trésor.

**Article 5**

Le prêt de titres porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles  
de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un revenu  
soumis à la retenue à la source, d'un amortissement, d'un tirage  
au sort pouvant conduire au remboursement, d'un échange ou  
d'une conversion prévus par le contrat d'émission.

**Article 6**

Les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées  
que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme  
habilité à cet effet par l'administration, après avis du Conseil  
déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

Pour être habilité, un organisme doit disposer de moyens  
humains, matériels et organisationnels à même de lui permettre  
d'exercer l'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres.

Les établissements visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article  
doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations  
de prêt de titres, effectuées par leur intermédiaire, aux dispositions de  
la présente loi ainsi qu'à celles de la convention-cadre prévue à  
l'article 9 de la présente loi.

**Article 7**

Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par  
l'emprunteur pendant la durée du prêt.

**Article 8**

Le prêt de titres ne peut excéder un an.

**Chapitre II**

*Des modalités de conclusion des opérations de prêt de titres*

**Article 9**

Les opérations de prêt de titres font l'objet d'une convention-  
cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un  
modèle-type élaboré par le CDVM et approuvé par l'administration.

Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre  
les parties et visée à l'alinéa précédent est notifiée sans délai au  
CDVM.

Les titres ou l'un des droits ou obligations en découlant  
pour une partie ne peuvent être transférés ou cédés sans l'accord  
préalable de l'autre partie.

Ces transferts ou cessions sont déclarés au CDVM par la  
partie qui les effectue.

## Article 10

Chaque partie déclare et atteste lors de la conclusion de la convention-cadre visée à l'article 9 de la présente loi :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur, aux statuts et autres documents qui lui sont applicables ;
- qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- que la conclusion et l'exécution de la convention-cadre ainsi que toute opération de prêt de titres s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements en vigueur, des statuts ou autres documents qui sont applicables à cette partie ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- qu'aucun cas de défaillance prévu par l'article 19 de la présente loi n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque opération de prêt de titres et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie ;
- que la convention-cadre et les opérations de prêt de titres conclues en vertu de la présente loi constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ; et
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la convention-cadre et toute opération de prêt de titres s'y rapportant.

## Article 11

Les opérations de prêt de titres prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie d'un échange de confirmation par écrit.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie pourra se référer aux modalités de confirmation arrêtées par la convention-cadre, prévue à l'article 9 de la présente loi, pour établir les termes de l'opération de prêt de titres correspondante.

## Article 12

Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.

Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis.

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

## Chapitre III

*Du prêt et de la restitution des titres*

## Article 13

Les parties peuvent convenir, dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, de la possibilité de modifier la date de restitution initialement convenue. Dans ce cas, elles devront préciser dans ladite convention les modalités du droit à une telle modification et qui comprennent les événements dont la survenance entraîne la modification en question, la durée du préavis et l'indemnité financière éventuelle.

## Article 14

Les parties peuvent convenir dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi :

- qu'en cas de remise avec retard des titres par le prêteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard ;
- qu'en cas de restitution avec retard des titres par l'emprunteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard.

## Article 15

Les intérêts de retard mentionnés à l'article 14 de la présente loi sont dus sans délais, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi.

## Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi, la partie remettant ou restituant des titres avec retard sera tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de l'opération de prêt de titres et qu'elle serait en mesure de justifier.

## Article 17

Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions du chapitre IV de la présente loi relatif à la résiliation des opérations de prêt de titres.

## Chapitre IV

*De la résiliation des opérations de prêt de titres*

## Article 18

Les opérations de prêt de titres, conclues en application de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une des parties ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues au présent chapitre.

## Section 1. – Des cas de défaillance

## Article 19

Constitue, pour l'application de la présente loi, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

- l'inexécution d'une quelconque disposition de la présente loi, de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi ou d'une opération de prêt de titres à laquelle il n'aurait pas été remédié soit dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante lorsque cette inexécution porte sur une constitution ou rétrocession des remises complémentaires prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la présente loi, soit dans un délai fixé par les parties contractantes dans ladite convention-cadre à compter de ladite notification, dans les autres cas ;

- une quelconque déclaration prévue à l'article 10 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte ;
- la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture d'une procédure de règlement amiable prévue au titre premier du livre V de la loi n° 15-95 formant code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire prévues respectivement aux titres II et III du livre V de la même loi, la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- la cessation de fait d'activité.

#### Article 20

La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 de la présente loi donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

#### Section 2. – Des circonstances nouvelles

##### Article 21

Constituent, pour l'application de la présente loi, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1 – l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres ou ;

2 – toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

##### Article 22

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente loi, toute partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre partie en mentionnant les opérations de prêt de titres concernées par cette circonstance nouvelle.

Les parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules opérations de prêt de titres concernées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de 30 jours une solution mutuellement satisfaisante.

Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties, ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu pourra notifier à l'autre partie la résiliation des seules opérations de prêt de titres concernées par la circonstance nouvelle. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

##### Article 23

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente loi, toutes les opérations de prêt de titres seront considérées affectées par ladite

circonstance. La partie non concernée par cette circonstance nouvelle aura alors le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera la date de résiliation retenue.

#### Section 3. – Des effets de la résiliation

##### Article 24

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de remise pour les opérations de prêt de titres résiliées.

Dans ce cas et lorsque les titres prêtés et/ou les titres remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif et les dispositions de l'article 18 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs sont applicables selon les modalités pratiques prévues par le règlement général de la société gestionnaire de la bourse des valeurs.

##### Article 25

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de prêt de titres résiliées, régies par la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, sont compensées et un solde de résiliation, calculé conformément aux modalités établies dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, à recevoir ou à payer, est arrêté.

##### Article 26

La résiliation des opérations de prêt de titres ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier.

#### Chapitre V

##### Du régime comptable

##### Article 27

La rémunération allouée en rémunération du prêt de titres constitue un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts.

##### Article 28

Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, l'emprunteur les reverse le jour même de ladite date au prêteur qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

##### Article 29

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan du prêteur à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

## Article 30

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

L'emprunteur ne peut constituer de provisions sur les titres empruntés.

## Article 31

En cas de défaillance de l'une des parties, le produit de la cession des titres est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les écritures du prêteur ; il est compris dans les résultats du prêteur au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

## Article 32

Les modalités de comptabilisation des opérations de prêt de titres sont précisées par les règles comptables applicables aux parties conformément à la législation en vigueur.

## Chapitre VI

*Des opérations sur titres*

## Article 33

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de prêt de titres. La date de restitution de l'opération de prêt concernée est automatiquement avancée au deuxième jour ouvrable suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Lorsque les titres subissant un tel événement sont donnés à titre de remise complémentaire, la partie qui a donné ces titres doit les substituer par d'autres titres ayant une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

## Article 34

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres prêtés et sauf accord particulier dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi, le prêteur peut avancer la date de restitution des titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le prêteur adresse une notification de restitution anticipée au plus tard deux jours ouvrables en plus des délais usuels de livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause.

## Article 35

Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des titres sont conservés par l'emprunteur et restitués en même temps que les titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la valeur des titres et de la valeur de la remise complémentaire.

## Chapitre VII

*Du contrôle*

## Article 36

le CDVM est chargé de s'assurer du respect, par les organismes visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, des dispositions de la présente loi et de la convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi et de veiller au bon fonctionnement du marché des opérations de prêt de titres.

A cet effet, les organismes visés à l'alinéa précédent sont tenus d'adresser au CDVM la notification des opérations de prêt de titres suivant le modèle établi par lui et approuvé dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Toute convention-cadre prévue à l'article 9 de la présente loi ainsi que toute opération de prêt de titres réalisées en contravention avec les dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

**Dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 138-12 modifiant et complétant la loi n° 46-02, relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 138-12**  
**modifiant et complétant la loi n° 46-02**  
**relative au régime des tabacs bruts**  
**et des tabacs manufacturés**

**Article premier**

Les dispositions du Chapitre III *bis* de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Chapitre III bis**

**« Du prix de vente au public des tabacs manufacturés**

« Article 24-1. – Sous réserve des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés sont librement déterminés par les fabricants ou les distributeurs en gros respectivement déclarés ou autorisés conformément aux dispositions de la présente loi.

« Le prix de vente au public de chacun des produits de tabacs manufacturés, tels que définis à l'article 10 de la présente loi, n'est applicable qu'après avoir été homologué par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire. Il ne peut être inférieur à la somme du prix de revient, de l'ensemble des taxes en vigueur et des marges bénéficiaires.

« Ce prix est déterminé de manière uniforme pour l'ensemble du territoire national.

« Le nouveau prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé existant ne peut être inférieur au prix homologué en vigueur dudit produit. De même, le prix d'un produit de tabac manufacturé de même catégorie et de marque identique ou similaire à ceux d'un produit existant du même fabricant ou distributeur en gros ne peut être inférieur au prix de vente au public homologué en vigueur dudit produit.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« - "prix de vente au public" : le prix de chaque produit de tabac manufacturé exprimé aux 1.000 cigarettes, cigares, cigarillos ou aux 1.000 grammes pour les autres catégories de tabacs manufacturés ; il est ensuite rapporté à la forme de conditionnement mise en vente au public, à savoir le paquet pour les cigarettes ou les cigarillos, la boîte ou l'unité pour les cigares, la boîte ou le sachet pour les autres tabacs manufacturés ou toute autre forme de conditionnement ;

« - "catégories de produits de tabac manufacturé" : les produits de tabacs manufacturés énumérés au premier alinéa de l'article 10 de la présente loi, commercialisés sur le marché national, intégrant les mêmes types de tabac brut.

« Article 24 - 2. – Il est interdit aux distributeurs en gros d'importer, de détenir en stock ou de distribuer des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public ne sont pas homologués conformément aux dispositions de l'article 24-1 ci-dessus.

« Il est interdit aux débiteurs de distribuer au détail des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public ne sont pas homologués conformément aux dispositions de l'article 24 - 1 ci-dessus, ou de vendre des produits de tabacs manufacturés à des prix différents de ceux homologués par l'administration. »

**Article 2**

La loi précitée n° 46-02 est complétée par un article 21 *bis* ainsi conçu :

« Article 21 bis. – La vente des paquets de moins de vingt (20) cigarettes est interdite sur le territoire national. »

**Article 3**

La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Sont considérés comme homologués, les prix de vente au public des produits des tabacs manufacturés en vigueur à cette date.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6122 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).

**Décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 138-12 promulguée par le dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013), notamment son article 24-1 ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 du décret susvisé n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. – La demande d'autorisation de distribution en gros des tabacs manufacturés est déposée, contre récépissé, auprès du ministre chargé de l'industrie et du commerce ou toute autre autorité administrative déléguée par lui à cet effet.

« Cette demande doit être..... suivantes :

« .....

« Les moyens d'entreposage, de maintenance et de transport visés à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée n° 46-02, nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débiteurs autorisés ainsi que, le cas échéant, le contrat d'approvisionnement, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce. »

ART. 2. – Le chapitre III *bis* du décret précité n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Chapitre III *bis***

« *Des modalités d'homologation du prix  
de vente au public des tabacs manufacturés*

« *Article 12 – 1.* – Il est institué auprès du ministre chargé des affaires générales une commission chargée de donner son avis sur les demandes d'homologation des prix des produits de tabac manufacturé.

« Cette commission comprend sous la présidence du ministre chargé des affaires générales ou son représentant, le représentant du ministre chargé des finances, le représentant du ministre chargé de la santé, le représentant du ministre chargé de l'intérieur, le représentant du ministre chargé de l'industrie et le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

« A la demande des membres de la commission, le président peut inviter toute personne ayant des compétences ou une expertise en la matière dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

« La commission se réunit sur convocation de son président.

« Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé des affaires générales.

« *Article 12 – 2.* – Le fabricant d'un produit de tabac manufacturé ou le distributeur en gros dudit produit, respectivement déclaré ou autorisé conformément aux dispositions de la loi précitée n° 46-02, doit présenter une demande au ministre chargé des affaires générales aux fins d'homologation du prix de vente au public de ce produit.

« Cette demande doit comporter notamment, les informations suivantes :

« – un argumentaire de l'introduction du nouveau produit de tabac manufacturé ou de l'augmentation du prix de vente au public du produit de tabac manufacturé existant ;

« – la catégorie à laquelle appartient le produit de tabac manufacturé et la nature ou le type de tabac qui y est intégré ;

« – l'appellation du produit de tabac manufacturé concerné, incluant sa marque et indiquant, par forme de conditionnement mise en vente au public, le nombre d'unités pour les cigarettes, cigares et cigarillos ou le poids en grammes pour les autres catégories de tabac manufacturé ;

« – le prix de vente au public du produit de tabac manufacturé proposé aux fins d'homologation ;

« – en cas d'introduction d'un nouveau produit de tabac manufacturé, la demande doit indiquer le prix de commercialisation de ce produit dans un échantillon de dix pays au minimum et son positionnement par rapport aux prix d'autres marques de tabac manufacturé dans ces pays. A défaut de commercialisation de ce produit, la demande doit préciser le prix d'un produit de marque identique ou similaire du même fabricant.

« La commission visée à l'article 12-1 peut demander la communication des prix des produits de tabac manufacturé commercialisés dans d'autres pays.

« *Article 12 – 3.* – Les homologations du prix de vente d'un produit de tabac manufacturé interviennent les premier janvier et premier juin de chaque année. Les demandes d'homologation doivent être déposées au moins soixante jours avant lesdites dates pour être examinées par la commission prévue à l'article 12-1 ci-dessus.

« Au cours de ce délai, cette commission formule son avis, et le ministre chargé des affaires générales procède à l'homologation du prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé par voie d'arrêté. »

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 12-3 du décret précité n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et à titre transitoire pendant l'année 2013, l'homologation du prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé peut intervenir le premier mars et le premier septembre.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de la santé,*

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre délégué auprès  
du chef du gouvernement,  
chargé des affaires générales  
et de la gouvernance,*

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6122 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).

**Dahir n° 1-88-149 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973.

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Bruxelles le 2 juin 1987,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

# CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS

## PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

CONSTATANT que les disparités entre les régimes douaniers des pays sont de nature à entraver les échanges internationaux,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de tous les pays de favoriser ces échanges et la coopération internationale,

CONSIDERANT que la simplification et l'harmonisation de leurs régimes douaniers peuvent contribuer de façon efficace au développement du commerce international et d'autres formes d'échanges internationaux,

CONVAINCUES qu'un instrument international proposant des dispositions que les pays s'engagent à appliquer dès qu'ils en ont la possibilité permettrait d'aboutir progressivement à un haut degré de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers, ce qui constitue l'un des objectifs essentiels du Conseil de coopération douanière,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE PREMIER

### Définitions

#### Article premier

Pour l'application de la présente Convention on entend :

- (a) par «Conseil» : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles, le 15 décembre 1950 ;
- (b) par «Comité technique permanent» : le Comité technique permanent du Conseil ;
- (c) par «ratification» : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

## CHAPITRE II

### Champ d'application de la Convention et structure des annexes

#### Article 2

Chaque Partie contractante s'engage à promouvoir la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et, à cette fin, à se conformer, dans les conditions prévues par la présente Convention, aux normes et pratiques recommandées faisant l'objet des annexes à la présente Convention. Toutefois, il est loisible à toute Partie contractante d'accorder des facilités plus grandes que celles que prévoit la Convention et il lui est recommandé d'accorder de telles facilités dans toute la mesure possible.

### Article 3

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant de la législation nationale.

### Article 4

Chaque annexe à la présente Convention se compose en principe :

- (a) d'une introduction qui constitue la synthèse des différentes questions traitées dans l'annexe ;
- (b) de définitions des principaux termes douaniers qui sont utilisés dans cette annexe ;
- (c) de normes, qui sont des dispositions dont l'application générale est reconnue nécessaire pour aboutir à l'harmonisation des régimes douaniers et à leur simplification ;
- (d) de pratiques recommandées, qui sont des dispositions dont il est reconnu qu'elles constituent un progrès vers l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et dont l'application aussi générale que possible est jugée souhaitable ;
- (e) de notes destinées à indiquer certaines des possibilités qui peuvent être retenues pour l'application de la norme ou de la pratique recommandée correspondante.

### Article 5

1. Chaque Partie contractante qui accepte une annexe est réputée accepter toutes les normes et pratiques recommandées figurant dans cette annexe, à moins qu'elle ne notifie au Secrétaire général du Conseil, au moment de l'acceptation de ladite annexe ou ultérieurement, la ou les normes et pratiques recommandées pour lesquelles elle formule des réserves en indiquant les différences existant entre les dispositions de sa législation nationale et celles des normes et des pratiques recommandées en cause. Toute Partie contractante ayant formulé des réserves peut, à tout moment, les lever, en tout ou en partie, par notification au Secrétaire général en indiquant la date à laquelle ces réserves sont levées.

2. Chaque Partie contractante liée par une annexe, examine, au moins tous les trois ans, les normes et pratiques recommandées figurant dans cette annexe et au sujet desquelles elle a formulé des réserves, les compare aux dispositions de sa législation nationale et notifie au Secrétaire général du Conseil les résultats de cet examen.

## CHAPITRE III

### Rôle du Conseil et du Comité technique permanent

### Article 6

1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci. Il décide, notamment, d'y incorporer de nouvelles annexes.

2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :
- (a) préparer de nouvelles annexes et proposer au Conseil leur adoption en vue de les incorporer à la Convention ;
  - (b) proposer au Conseil les projets d'amendement à la présente Convention ou aux annexes qu'il estimera nécessaires et, notamment, les projets tendant à amender le texte des normes et pratiques recommandées ou à transformer des pratiques recommandées en normes ;
  - (c) fournir des avis sur toutes les questions concernant l'application de la Convention ;
  - (d) accomplir les tâches que le Conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la Convention.

#### **Article 7**

Aux fins du vote au sein du Conseil et du Comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

### **CHAPITRE IV Dispositions diverses**

#### **Article 8**

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention ; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

#### **Article 9**

Les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent notifier au Secrétaire général du Conseil que, pour l'application d'une annexe déterminée à la présente Convention, leurs territoires sont à considérer comme un seul territoire. Dans tous les cas où, à la suite d'une telle notification, des divergences existent entre les dispositions de cette annexe et celles de la législation applicable sur les territoires des Parties contractantes, les Etats intéressés formulent, en application de l'article 5 de la présente Convention, une réserve à l'égard de la norme ou de la pratique recommandée en cause.

### **CHAPITRE V Dispositions finales**

#### **Article 10**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté par les Parties au différend devant le Comité technique permanent qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité technique permanent ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité technique permanent ou du Conseil.

### Article 11

1. Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- (a) en la signant, sans réserve de ratification ;
- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- (c) en y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1974 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Secrétaire général du Conseil, sur la demande du Conseil, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Chacun des Etats visés aux paragraphes 1 ou 3 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au Secrétaire général du Conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

6. Toute nouvelle annexe que le Conseil décide d'incorporer à la présente Convention est communiquée par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties contractantes qui acceptent cette nouvelle annexe le notifient au Secrétaire général du Conseil, conformément au paragraphe 4 du présent article.

7. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables aux unions douanières ou économiques visées à l'article 9 de la présente Convention, dans la mesure où les obligations découlant des instruments instituant ces unions douanières ou économiques imposent à leurs organes compétents de stipuler en leur propre nom. Ces organes ne disposent toutefois pas du droit de vote.

### Article 12

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11 ci-dessus ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. A l'égard de tout Etat qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Toute annexe à la présente Convention entre en vigueur trois mois après que cinq Parties contractantes ont accepté ladite annexe.
4. A l'égard de tout Etat qui accepte une annexe après que cinq Etats l'ont acceptée, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cet Etat a notifié son acceptation.

### Article 13

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit.  
Toutefois, la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire général du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

### Article 14

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12 de la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général du Conseil.
3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général du Conseil.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la Convention, toute Partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La Partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la Convention.

### Article 15

1. Le Conseil peut recommander des amendements à la présente Convention. Toute Partie contractante à la présente Convention est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part à la discussion sur toute proposition tendant à amender la présente Convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.
3. Dans un délai de six mois, à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute Partie contractante ou, s'il s'agit d'un amendement concernant une annexe en vigueur, toute Partie contractante liée par cette annexe, peut faire connaître au Secrétaire général du Conseil :
  - (a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé ;
  - (b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.
4. Aussi longtemps qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3 (b) du présent article n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.
5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.
6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :
  - (a) lorsqu'aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;
  - (b) lorsqu'une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
    - i) date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;
    - ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.
7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur soit six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté soit, lorsque l'amendement recommandé est assorti d'un délai d'entrée en vigueur différent, à l'expiration de ce délai suivant la date à laquelle il a été réputé accepté.
8. Le Secrétaire général du Conseil notifie, le plus tôt possible, aux Parties contractantes à la présente Convention et aux autres Etats signataires, toute objection à l'amendement recommandé formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent article, ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement aux Parties contractantes et aux autres Etats signataires si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

#### Article 16

- I. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 15 de la présente Convention, toute annexe peut, à l'exclusion des définitions qu'elle contient, être modifiée par décision du Conseil.

Toute Partie contractante à la présente Convention est invitée, par le Secrétaire général du Conseil, à prendre part à la discussion sur toute proposition tendant à amender une annexe.

Le texte de tout amendement ainsi décidé est communiqué par le Secrétaire général du Conseil aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention.

2. Les amendements qui ont fait l'objet d'une décision en application du paragraphe 1 du présent article entrent en vigueur six mois après que communication en a été faite par le Secrétaire général du Conseil. Chaque Partie contractante liée par l'annexe qui fait l'objet de tels amendements est réputée avoir accepté ces amendements sauf si elle formule des réserves dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention.

#### Article 17

1. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Un Etat qui accepte une annexe est réputé, sauf s'il formule des réserves conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention, avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle il notifie son acceptation au Secrétaire général du Conseil.

#### Article 18

Le Secrétaire général du Conseil notifie aux Parties contractantes à la présente Convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- (a) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 11 de la présente Convention ;
- (b) la date à laquelle la présente Convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'article 12 ;
- (c) les notifications reçues conformément aux articles 9 et 13 ;
- (d) les notifications et communications reçues conformément aux articles 5, 16 et 17 ;
- (e) les dénonciations reçues conformément à l'article 14 ;
- (f) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 15 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;
- (g) les amendements aux annexes adoptés par le Conseil conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

#### Article 19

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Kyoto, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-treize, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 11 de la présente Convention.

Dahir n° 1-90-74 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention de sécurité sociale et du Protocole y annexé faits à Copenhague le 26 avril 1982 et de l'Avenant à ladite Convention fait à Marrakech le 15 février 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de sécurité sociale et le Protocole y annexé faits à Copenhague le 26 avril 1982 et l'Avenant à ladite Convention fait à Marrakech le 15 février 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark ;

Vu la loi n° 23-85 promulguée par le dahir n° 1-85-157 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation quant au principe de la ratification de la Convention et du Protocole précités ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification desdits Convention et Protocole, fait à Marrakech le 15 février 1988,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de sécurité sociale et le Protocole y annexé faits à Copenhague le 26 avril 1982 et l'Avenant à ladite Convention fait à Marrakech le 15 février 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Convention de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc  
et le Royaume du Danemark**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale.

Affirmant les principes :

De l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux, en apportant aux règles de territorialité et de la nationalité les exceptions nécessaires ;

Du maintien à leurs ressortissants des droits acquis en vertu de la législation de l'un de ces Etats ;

De la totalisation des périodes d'assurances, périodes de résidence, ou périodes reconnues équivalentes, accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations,

ont décidé de conclure une convention tendant à coordonner l'application, aux ressortissants des deux pays, des législations marocaine et danoise sur les prestations familiales, les pensions de vieillesse et de survivants, les prestations en espèces de maladie et de maternité, les pensions d'invalidité, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

A cet effet, sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

1) Pour les besoins de la présente convention :

a) « Partie contractante » vise, suivant le contexte, le Royaume du Danemark ou le Royaume du Maroc ;

b) « Territoire » couvre, pour ce qui est du Royaume du Danemark, son territoire national à l'exception de Groenland et des Iles Féroé, et en ce qui concerne le Maroc, son territoire national ;

c) « Législation » entend, suivant le contexte, la législation précisée à l'article 2 de la convention, en vigueur sur tout le territoire de l'une (ou de l'autre) partie contractante ;

d) « Autorité compétente », désigne, pour ce qui est du Royaume du Danemark le ministère des affaires sociales, le ministère du travail ou le ministère de l'Intérieur, suivant le cas, et en ce qui concerne le Royaume du Maroc le ministère du travail et de la formation professionnelle ;

e) « Institution compétente », vise l'institution chargée du service des prestations ;

f) « Résidence », désigne la résidence habituelle au sens légal du terme ;

g) « Séjour », s'entend du séjour temporaire ;

h) « Travailleur » désigne,

pour ce qui est du Royaume du Danemark,

en ce qui concerne les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1977, toute personne qui, du fait de l'exercice d'une activité au service d'un employeur, est soumise à la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

en ce qui concerne les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1977, toute personne assujettie à la législation sur le régime de la pension complémentaire des travailleurs salariés (ATP).

pour ce qui est du Royaume du Maroc,

toute personne assujettie à la législation relative à la sécurité sociale et à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

i) « Périodes d'assurances » visent les périodes de cotisation telles que définies ou reconnues comme telles par la législation sous le couvert de laquelle elles ont été effectuées, ainsi que toutes autres périodes pour autant qu'elles sont considérées comme périodes équivalentes à des périodes d'assurance par ladite législation ;

j) « Périodes d'emploi » visent les périodes définies ou reconnues comme telles par la législation sous le couvert de laquelle elles ont été effectuées, ainsi que toutes autres périodes pour autant qu'elles sont considérées par ladite législation, comme équivalentes à des périodes d'emplois ;

k) « Périodes de résidence » visent les périodes définies ou reconnues comme périodes de résidence par la législation sous le couvert de laquelle elles ont été effectuées ou réputées avoir été effectuées ;

l) « Prestations » et « pensions » désignent toutes les prestations et pensions ainsi que leurs accessoires à la charge d'organismes publics, les augmentations à la suite de revalorisation et les allocations supplémentaires et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention, les prestations sous forme de capital qui peuvent être servies en lieu et place des pensions et, le cas échéant, les paiements effectués par voie de remboursement de cotisation.

2) Les autres mots et expressions utilisés dans la présente convention ont le sens qui leur est donné dans la législation concernée.

## Article 2

Cette convention s'applique :

- 1) En ce qui concerne le Royaume du Danemark à la législation sur :
  - a) La prévention sanitaire générale ;
  - b) Le service hospitalier ;
  - c) Les soins de maternité ;
  - d) Les prestations journalières en espèces en cas de maladie ou d'accouchement ;
  - e) L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
  - f) Les allocations familiales ;
  - g) L'assurance chômage ;
  - h) La pension nationale de vieillesse ;
  - i) La pension nationale d'invalidité ;
  - j) La pension nationale de veuve ;
  - k) L'aide au logement des pensionnés ;
  - l) La pension complémentaire des travailleurs salariés (ATP) et
- 2) En ce qui concerne le Royaume du Maroc :
  - a) La législation relative au régime de sécurité sociale ;
  - b) La législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - c) Toutes dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique et concernant des régimes spéciaux de sécurité sociale pour autant qu'elles couvrent des travailleurs ou des personnes assimilées à des travailleurs et se rapportant à des risques et prestations normalement couverts par des régimes de sécurité sociale.

## Article 3

- 1) Cette convention s'appliquera à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à modifier ou compléter les législations précisées à l'article 2 ci-dessus.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de cet article, la présente convention ne s'appliquera aux dispositions législatives et réglementaires relatives à une nouvelle branche de la sécurité sociale qu'après accord entre les parties contractantes.
- 3) La présente convention s'appliquera aux dispositions législatives et réglementaires de l'une des parties contractantes étendant, à une nouvelle catégorie de personnes, l'application des dispositions en vigueur, sauf objections de l'autre partie contractante soulevées dans les trois mois de la notification qui lui est faite par la première partie de l'extension effectuée.

## Article 4

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, résidant sur le territoire de l'autre partie contractante, sera soumis à la législation de cette dernière partie, précisée à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions déterminées par cette législation.

## Article 5

Toute personne qui, en application de l'article 4 de la présente convention, est couverte par la législation de l'une des parties contractantes jouira des mêmes droits et sera soumise aux mêmes obligations prévues par ladite législation qu'un ressortissant de cette partie, et ce conformément aux dispositions contenues dans les titres II à VI de la présente convention.

## Article 6

La règle générale établie à l'article 4 admet les exceptions suivantes :

- a) Tout travailleur résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes et employé par une entreprise dont le siège social ou le domaine d'action est situé dans le territoire de cette partie et qui est détaché par son entreprise sur le territoire de l'autre partie contractante pour y effectuer, pour le compte de cette entreprise, un travail temporaire continuera à être soumis à la législation de la première partie pendant les trois premières années de son séjour sur le territoire de la deuxième partie, à condition que ledit travailleur n'ait pas été

envoyé en remplacement d'un autre travailleur dont la période de détachement est venue à expiration, et que la durée prévisible du travail à accomplir n'excède pas trois années.

Si la durée du travail à effectuer sur le territoire de cette deuxième partie dépasse trois années, en raison de circonstances imprévisibles, la législation de la première partie continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement du travail, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ; ledit accord devant être demandé avant l'expiration de la période initiale de trois années ;

b) Tout travailleur, membre du personnel itinérant ou du personnel navigant d'une entreprise de transport dont le siège social ou le domaine d'action est situé dans le territoire de l'une des parties contractantes, qui travaille sur le territoire de l'autre partie contractante, sera soumis à la législation de la première partie. Toutefois, lorsque ladite entreprise a une filiale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre partie contractante, tout travailleur employé par une telle filiale ou agence et qui a sa résidence sur le territoire de cette dernière partie sera soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve ladite filiale ou représentation permanente ;

c) L'équipage d'un bateau ainsi que toutes autres personnes employées à bord de ce bateau seront soumis à la législation de la partie contractante dont le bateau bat pavillon. Si pour les besoins du chargement, du déchargement, de la réparation ou de la surveillance à bord d'un bateau battant pavillon de l'une des parties contractantes, durant son séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, un travailleur qui a sa résidence sur le territoire de cette dernière partie est employé, il sera soumis à la législation de cette partie.

## Article 7

1) Les représentants diplomatiques et consulaires et les fonctionnaires ou les personnes considérées comme tels, au service des missions diplomatiques et des postes consulaires seront soumis à la législation de la partie contractante qu'ils représentent.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) du présent article, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront aux personnes employées par des missions diplomatiques et des postes consulaires et au personnel domestique au service privé des agents de telles missions et postes.

3) Toutefois, les personnes visées au paragraphe 2) du présent article qui sont ressortissantes de la partie contractante représentée par la mission ou le poste consulaire en question pourront opter pour l'application de la législation de cette partie. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois. Il sera exercé dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou de la date d'embauche de la personne intéressée. L'option prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour les personnes en fonction à cette date, et pour les autres cas, à partir de la date d'embauche.

## Article 8

Les autorités compétentes des deux parties contractantes pourront, d'un commun accord, prévoir d'autres exceptions à la règle générale de l'article 4. Elles pourront, de même, admettre d'un commun accord, que les exceptions prévues à l'article 6 ne s'appliqueront pas à des cas déterminés.

## Article 9

Les dispositions législatives d'une partie contractante relatives à la réduction, la suspension ou le retrait des prestations dans les cas de cumul avec d'autres prestations de la sécurité sociale ou dans le cas d'un autre revenu peuvent être invoquées même si le droit à de telles prestations a été acquis en vertu de la législation de l'autre partie contractante ou bien si le revenu en question provient du territoire de l'autre partie contractante. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas si la

personne concernée perçoit des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladie professionnelle attribuées par les institutions des deux parties contractantes en application respectivement, des articles 31, 34, 35 et 37 de la présente convention.

## TITRE II MALADIE ET MATERNITE

### Article 10

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, qui a sa résidence sur le territoire de l'autre partie aura droit pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent aux prestations en nature et aux prestations en espèces prévues par la législation de cette dernière partie en cas de maladie et de maternité, sous réserve des conditions requises par ladite législation.

### Article 11

En ce qui concerne le remboursement, prévu par le régime danois des soins de santé lors de voyage à l'étranger, des dépenses afférentes aux soins médicaux, à l'hospitalisation, etc... nécessaires, les ressortissants marocains qui ont droit, en vertu de la législation danoise, aux prestations en nature de l'assurance maladie seront traités sur le même pied d'égalité que les ressortissants danois.

### Article 12

L'institution compétente de la partie contractante dont la législation subordonne l'acquisition, la conservation ou le rétablissement du droit à des prestations de maladie ou de maternité, à l'accomplissement de périodes déterminées d'assurance, d'emploi ou de résidence, tiendra compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre partie contractante, comme si elles étaient accomplies sous sa propre législation.

### Article 13

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article, l'institution compétente d'une partie contractante dont la législation stipule que le calcul des prestations en espèces de maladie ou de maternité sera basé sur le revenu annuel ou moyen perçu par l'assuré à titre de salaires, appointement ou autres gains déterminera ce revenu annuel ou moyen, sur la base du seul revenu perçu durant les périodes accomplies sous ladite législation.

2) En cas d'accouchement, et si la personne concernée, travailleuse marocaine n'a pas été soumise à la législation danoise, pendant toute la période de référence stipulée dans ladite législation, pour déterminer si cette personne remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations journalières en espèces :

a) Les périodes d'assurance accomplies sous la législation marocaine au cours de ladite période de référence et durant lesquelles la personne concernée n'a pas été soumise à la législation danoise, seront prises en considération comme si elles étaient accomplies sous cette dernière législation ; et

b) la personne concernée sera réputée avoir eu au cours des périodes retenues, un revenu moyen à titre de salaires ou appointements égal aux salaires ou appointements moyens perçus effectivement pendant ladite période de référence au cours des périodes accomplies sous la législation danoise.

3) En cas d'accouchement, les conditions requises par la législation danoise pour le service d'indemnités journalières en lieu et place de revenus ne sont pas réputées être remplies si la personne concernée s'est seulement inscrite comme demandeur d'emploi auprès du service public d'emploi.

### Article 14

1) Lorsque les ressortissants d'une partie contractante ont droit aux prestations journalières en espèces de maladie ou de maternité au titre de la législation de l'une des parties contractantes, de telles prestations sont payables aux personnes concernées, quand elles séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante dans les mêmes conditions et au même montant applicable aux ressortissants de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente.

2) Lorsque les ressortissants d'une partie contractante ont droit à l'allocation décès (prestation funéraire) au titre de la législation d'une partie contractante, cette allocation est payable au bénéficiaire, quand le décès est survenu sur le territoire de l'autre partie contractante, dans les mêmes conditions et au même montant applicable aux ressortissants de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente.

## TITRE III

### ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Article 15

1) Le droit aux prestations au titre d'un accident du travail sera déterminé par la législation de la partie contractante à laquelle était soumise la personne assurée au moment de l'accident, cf articles 4, 6 et 7 de la présente convention.

2) Si la personne a été victime d'un accident du travail auquel s'applique la législation de l'une des parties contractantes, puis d'un accident du travail auquel s'applique la législation de l'autre partie contractante, l'institution compétente de cette dernière partie, pour la détermination du degré d'incapacité de travail de ladite personne au titre de la législation qu'elle applique, prendra en considération la lésion précédente comme si cette législation lui était applicable. Toutefois, l'institution compétente de la dernière partie ne sera tenue qu'au paiement des prestations au titre de la lésion résultant du nouvel accident du travail, telles que déterminées par la législation appliquée par ladite institution.

#### Article 16

1) Les prestations au titre d'une maladie professionnelle seront attribuées en vertu de la législation de la partie contractante à laquelle était soumise la personne assurée au moment de l'exercice d'une activité susceptible de l'exposer au risque de cette maladie, même si la maladie s'est manifestée pour la première fois sur le territoire de l'autre partie.

2) Lorsque la personne assurée a exercé, sur le territoire de l'une comme sur le territoire de l'autre partie contractante, une activité susceptible de provoquer la maladie en question, seule s'appliquera la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ladite personne a, en dernier lieu, exercé une telle activité avant le diagnostic de la maladie. A cette fin, il sera tenu compte de l'exercice de toute activité similaire sur le territoire de l'autre partie. Toutefois, dans les cas où la maladie en question résulte manifestement d'une activité de cette nature exercée sur le territoire de l'autre partie contractante, seule la législation de cette dernière partie sera applicable.

#### Article 17

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle au titre de laquelle un ressortissant danois ou un ressortissant marocain bénéficie ou a bénéficié d'une prestation en application de la législation d'une partie contractante, les règles suivantes s'appliqueront :

a) Si, tout en percevant des prestations, le bénéficiaire n'a pas exercé, sous le couvert de la législation de l'autre partie contractante, une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie en question, l'institution compétente de la première partie sera tenue de payer le montant des prestations prévues par la législation qu'elle applique, en tenant compte de l'aggravation ;

b) Si, tout en percevant des prestations, le bénéficiaire a exercé, sous le couvert de la législation de l'autre partie contractante une activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie en question, l'institution compétente de la première partie sera tenue de payer le montant des prestations prévues par la législation qu'elle applique, compte non tenu de l'aggravation. L'institution compétente de la seconde partie accordera au bénéficiaire un supplément dont le montant déterminé conformément à la législation qu'elle applique, sera égal à la différence entre le montant des prestations dues après l'aggravation et le

montant qui aurait dû être servi antérieurement à l'aggravation si la maladie en question était survenue sous le couvert de la législation qu'elle applique.

#### Article 18

Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 13 s'appliquent par analogie à la détermination du montant des prestations en espèces d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

#### Article 19

1) Les dispositions du paragraphe 1) de l'article 14 s'appliquent par analogie au paiement des indemnités journalières d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

2) Les pensions, rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles accordées à un ressortissant d'une partie contractante ou à ses ayants droit en application de législation d'une des parties contractantes, ne subiront ni réduction, ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre partie contractante.

### TITRE IV

#### PRESTATIONS FAMILIALES

##### Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente convention, tout enfant, résidant sur le territoire du Danemark et dont le père ou la mère, ressortissant marocain, réside sur le territoire du Danemark, aura droit à l'allocation familiale prévue par la législation danoise dans les mêmes conditions que les ressortissants danois.

##### Article 21

Les enfants marocains de veuves ou de veufs, ainsi que les orphelins de nationalité marocaine ont droit, lorsqu'ils résident sur le territoire du Danemark, à l'allocation familiale spéciale prévue par la législation danoise selon les mêmes règles que celles appliquées à de tels enfants danois, à condition que l'enfant ou l'un de ses parents ait résidé sur le territoire du Danemark pendant au moins 6 mois et que le père ou la mère ait résidé sur le territoire du Danemark au moment du décès.

##### Article 22

Lorsqu'un ressortissant danois est soumis à la législation marocaine en application des dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente convention, il aura droit aux prestations familiales prévues par ladite législation dans les mêmes conditions qu'un ressortissant marocain résidant au Maroc.

##### Article 23

Lorsqu'au titre du même enfant, un droit à l'allocation familiale est ouvert simultanément en vertu des législations des deux parties contractantes, le paiement de l'allocation familiale ne pourra être demandé qu'en application de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.

##### Article 24

Les allocations familiales prévues par la législation d'une partie contractante seront payables, au titre d'un enfant qui réside ou effectue un séjour dans le territoire de l'autre partie contractante et dont le père ou la mère est un ressortissant de cette dernière partie, conformément aux dispositions qui seront prises dans l'arrangement administratif qui sera conclu en application de l'article 40.

### TITRE V

#### ASSURANCE CHÔMAGE

##### Article 25

1) En ce qui concerne le droit à l'assurance chômage, les ressortissants de l'une des parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre partie contractante seront traités sur le même pied d'égalité que les ressortissants de cette dernière partie.

2) Le paragraphe 1) précédent s'appliquera par analogie au droit à la retraite anticipée volontaire (efterlon).

### TITRE VI

#### PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS (PENSIONS)

##### Chapitre I

##### Prestations au titre de la législation danoise

##### Article 26

1) Les ressortissants marocains qui ont été employés comme travailleurs sur le territoire du Danemark pendant une période minimum de 12 mois ont droit à une pension en vertu de la législation relative à la pension nationale de vieillesse, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissants danois, sous réserve qu'après avoir atteint l'âge auquel s'ouvre le droit à une pension en vertu de ladite législation et avant d'atteindre l'âge minimum normal auquel une pension générale de vieillesse peut être demandée, ils aient habituellement résidé sur le territoire du Danemark pendant une durée totale d'au moins cinq ans.

2) Les autres ressortissants marocains auront droit à une pension en vertu de la législation relative à la pension nationale de vieillesse dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissants danois, sous réserve qu'après avoir atteint l'âge auquel s'ouvre le droit à une pension en vertu de ladite législation et avant d'atteindre l'âge normal minimum auquel une pension nationale de vieillesse peut être demandée, ils aient habituellement résidé sur le territoire du Danemark pendant une durée totale d'au moins cinq ans.

3) A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une pension dont le droit est acquis par le ressortissant d'une partie contractante, en vertu de la législation danoise, ou en application du paragraphe 1) du présent article ne subira aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Maroc.

4) En ce qui concerne le droit des ressortissants marocains à une pension anticipée de vieillesse en application de la sous-section (1) point 3) de la section 2 de la loi sur la pension nationale de vieillesse, et les conditions selon lesquelles cette pension est payée à un bénéficiaire résidant sur le territoire du Maroc, les dispositions de l'article 27, cf article 29 (1) de cette convention, s'appliqueront par analogie.

5) Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe 4) une pension anticipée de vieillesse accordée en application de la législation danoise par voie d'exemption de la condition d'âge pour raison de chômage ou d'absence similaire d'opportunités d'accès à une activité rémunérée sera payée à un bénéficiaire résidant sur le territoire du Maroc dans les mêmes conditions et au même montant que ceux applicables, en vertu de la législation danoise, à des ressortissants danois.

6) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article, les dispositions de l'article 28 1) a) et 4) de la présente convention peuvent s'appliquer, par analogie, pour la détermination du droit à une pension nationale de vieillesse des ressortissantes marocaines, veuves de travailleurs marocains et qui,

a) avaient atteint l'âge leur ouvrant droit à une pension nationale de vieillesse au moment du décès de leur époux, ou

b) si elles étaient devenues veuves antérieurement à cet âge, remplissaient les conditions d'âge requises pour avoir droit à une pension nationale de veuve.

7) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article, les ressortissants marocains qui bénéficient en application des dispositions respectives des articles 27 et 28 de la présente convention, d'une pension au titre de législation sur la pension nationale d'invalidité ou sur la pension nationale de veuve auront droit, en remplacement de leur pension, à une pension en vertu de la législation sur la pension nationale de vieillesse, à l'âge requis pour une telle pension. La pension nationale de vieillesse ainsi attribuée ne sera payable sur le territoire du Maroc que dans les cas où en application des dispositions de la présente convention, la pension nationale d'invalidité ou la pension nationale de veuve dont l'intéressé bénéficiait antérieurement à la convention, qui était payable au Maroc.

## Article 27

1) Les ressortissants marocains qui ont été employés en qualité de travailleurs sur le territoire du Danemark pendant au moins 12 mois auront droit à une pension en vertu de la législation sur la pension nationale d'invalidité dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissants danois, sous réserve qu'après avoir atteint l'âge auquel s'ouvre le droit à une pension en vertu de ladite législation, ils aient habituellement résidé sur le territoire du Danemark pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant immédiatement la date de la demande et que, pendant au moins 12 mois au cours de leur dernière période ininterrompue de résidence sur le territoire du Danemark, ils aient été aptes, physiquement et mentalement, à exercer un emploi normal.

2) Les autres ressortissants marocains auront droit à une pension en vertu de la législation sur la pension nationale d'invalidité dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissants danois, sous réserve qu'après avoir atteint l'âge auquel s'ouvre le droit à une pension en vertu de ladite législation, ils aient habituellement résidé sur le territoire du Danemark pendant une durée totale d'au moins cinq ans dont une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant immédiatement la date de la demande et que, pendant au moins 12 mois au cours de leur dernière période ininterrompue de résidence sur le territoire du Danemark, ils aient été aptes, physiquement et mentalement, à exercer un emploi normal.

3) Le droit à une pension en vertu du paragraphe 1) ou paragraphe 2) du présent article sera subordonné, en outre, à la condition que l'incapacité de travail suivie d'invalidité ait lieu pendant que le ressortissant marocain concerné réside sur le territoire du Danemark.

4) A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention, une pension dont le droit est acquis par un ressortissant d'une partie contractante, en vertu de la législation danoise ou en application du paragraphe 1) cf paragraphe 3) du présent article, ne subira aucune réduction ni modification, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Maroc.

5) Lorsqu'un ressortissant marocain, a acquis le droit à une pension en vertu du paragraphe 1) ou du paragraphe 2), cf paragraphe 3), du présent article la majoration de sa pension en raison d'une aggravation de son invalidité n'aura pas lieu si le pensionné réside hors du territoire du Danemark.

## Article 28

1) Sous réserve du paragraphe 4) du présent article, une femme, ressortissante marocaine, aura droit à une pension en vertu de la législation sur la pension nationale de veuve dans les mêmes conditions que celles appliquées aux ressortissantes danoises, à condition :

a) que son défunt époux ait été employé sur le territoire du Danemark, en qualité de travailleur, pendant au moins 12 mois ; qu'après avoir atteint l'âge auquel s'ouvre le droit à une pension en vertu de ladite législation, il ait habituellement résidé sur le territoire du Danemark pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant immédiatement sa mort ; que pendant au moins 12 mois au cours de sa dernière période ininterrompue de résidence sur le territoire du Danemark, il ait été apte, physiquement et mentalement, à exercer un emploi normal ; et que sa mort soit survenue pendant qu'il résidait sur le territoire du Danemark ; ou bien

b) que la femme en question, elle-même, après avoir atteint l'âge auquel s'ouvre le droit à pension en vertu de ladite législation ait habituellement résidé sur le territoire du Danemark pendant au moins cinq ans dont une période ininterrompue d'au moins 12 mois précédant immédiatement la date de la demande et qu'au cours de sa dernière période ininterrompue de résidence sur le territoire du Danemark, elle ait été apte, physiquement et mentalement, à exercer un emploi normal.

2) Une pension au titre de la sous-section 2) de la section 1) de la loi sur la pension nationale de veuve ne peut être attribuée qu'en application des dispositions du paragraphe 1) b) du présent article et sous réserve que l'éventualité ouvrant droit à cette pension soit survenue pendant la période durant laquelle la femme concernée résidait sur le territoire du Danemark.

3) A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention ; une pension dont le droit est acquis par un ressortissant d'une partie contractante en vertu de la législation danoise ou en application du paragraphe 1) sous paragraphe a) de cet article, ne subira aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Maroc.

4) Si plusieurs bénéficiaires, conformément au statut personnel de l'époux défunt, remplissent les conditions pour avoir droit à une pension en vertu de la législation sur la pension nationale de veuve, cf sous-paragraphe a) du paragraphe 1) du présent article, la pension sera répartie, également, entre les bénéficiaires qui sont ressortissants marocains et qui résident sur le territoire du Maroc. Cependant, lorsque l'un de ces bénéficiaires, pour quelque raison que ce soit, cesse d'avoir droit à une partie de cette pension, aucune répartition nouvelle ne pourra avoir lieu. L'arrangement administratif qui sera conclu en application de l'article 40 déterminera les procédures de répartition et de paiement de ladite pension.

## Article 29

Les périodes d'assurance accomplies sous la législation marocaine seront considérées :

- (i) pour la détermination du montant de la pension dont le droit a été acquis en vertu des articles 27 et 28 2) de la présente convention, comme des périodes de résidence accomplies sous la législation danoise, à condition que ces périodes d'assurance n'ouvrent pas droit pour l'intéressé, à une pension en vertu de la législation marocaine, par application des dispositions de la présente convention ou autres dispositions.
- (ii) pour la détermination d'une pension à servir aux ressortissants danois en vertu de la sous-section i, iii) de la section 2 de la loi sur la pension nationale de vieillesse, en vertu de la loi sur la pension nationale d'invalidité et en vertu de la sous-section 2) de la section 1) de la loi sur la pension nationale de veuve, comme des périodes de résidence accomplies sous la législation danoise, à condition que lesdites périodes d'assurance n'ouvrent pas droit, pour la personne concernée, à une pension en vertu de législation marocaine, par application des dispositions de la présente convention, ou autres dispositions.

## Article 30

Les allocations supplémentaires et prestations prévues par la législation danoise sur la pension nationale de vieillesse, la pension nationale d'invalidité et la pension nationale de veuve ainsi que l'aide au logement des pensionnés seront payées aux ressortissants marocains qui résident sur le territoire du Maroc, dans les mêmes conditions et au même montant que ceux applicables aux ressortissants danois. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux allocations supplémentaires et prestations suivantes :

- Allocation pour assistance constante et allocation d'incapacité ;
- Allocation personnelle, allocation pour tierce assistance.

## Article 31

1) Lorsqu'un ressortissant d'une partie contractante qui a acquis le droit à une pension nationale de vieillesse à une pension nationale d'invalidité ou à une pension nationale de veuve en vertu de la législation danoise ou, le cas échéant, en vertu des dispositions de la présente convention a, également, acquis le droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, en vertu de la législation marocaine, ou le cas échéant, en vertu des dispositions de la présente convention, les règles suivantes s'appliqueront pour la détermination de la pension payable en vertu de la législation danoise.

L'institution danoise compétente établira le montant de la pension due sur la base du montant d'une pension complète au titre de la législation danoise correspondant à 40 années de résidence rapporté à la fraction formée par le nombre d'années de résidence accomplies antérieurement à la réalisation du risque sur le territoire du Danemark à l'intérieur des limites d'âge prévues par la législation danoise et le nombre 40. Dans ce calcul la période allant de la date d'attribution de la

pension à l'âge normal ouvrant droit à une pension (période-créditée) sera additionnée, le cas échéant, au nombre d'années de résidence accomplies par la personne concernée.

2) L'application du paragraphe (1) précédent ne devra pas se traduire par un montant total des pensions dues par les deux parties contractantes inférieur au montant de la pension dont le droit est ouvert au titre de la seule législation danoise ou, le cas échéant, en vertu des dispositions de la présente convention, lorsque le pensionné réside sur le territoire du Danemark. L'institution compétente danoise si nécessaire paiera au pensionné, au cours de sa résidence sur le territoire du Danemark, un supplément égal à la différence.

#### Article 32

1) Les dispositions particulières de la législation danoise relatives à l'affiliation des travailleurs étrangers au régime de la pension complémentaire des travailleurs salariés (A.T.P.) s'appliqueront aux travailleurs marocains employés sur le territoire du Danemark.

2) Une pension dont le droit est acquis en vertu de la législation danoise sur la pension complémentaire des travailleurs salariés (A.T.P.) ne subira aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Maroc.

### Chapitre II

#### Prestations au titre de la législation marocaine

#### Article 33

Pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse au titre de la législation marocaine, il est tenu compte des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

#### Article 34

Si, conformément à la législation marocaine, le demandeur n'a pas droit à une pension de vieillesse, compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation, il est procédé à la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies au Danemark pour autant qu'elles ne se superposent pas.

#### Article 35

Si, à la suite de la totalisation prévue à l'article 34, le demandeur a droit à une pension de vieillesse, conformément à la législation marocaine, il est d'abord procédé à la détermination de cette pension comme si toutes les périodes totalisées avaient été accomplies sous couvert de la législation marocaine. Le montant de la pension effectivement dû est alors calculé au prorata des périodes d'assurance accomplies sous couvert de la législation marocaine rapportées à la somme des périodes totalisées.

#### Article 36

Aucune prestation n'est due si les périodes d'assurance accomplies sous le couvert de la législation marocaine totalisent un nombre inférieur ou égal à 312 jours.

#### Article 37

Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 s'appliquent par analogie aux pensions d'invalidité et de survivants.

#### Article 38

La pension de veuve est, le cas échéant, également et définitivement répartie entre les bénéficiaires.

#### Article 39

Une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants à laquelle a droit un ressortissant d'une partie contractante en vertu de la législation marocaine ne subira aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Danemark.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 40

Les autorités compétentes des parties contractantes, ou les organismes désignés par eux :

a) Conclueront l'arrangement administratif nécessaire à l'application de la présente convention ;

b) Se communiqueront toute information ayant trait aux mesures prises pour l'application de la présente convention ;

c) Se communiqueront toute information concernant les modifications intervenues dans leur législation qui peuvent affecter l'application de la présente convention ;

d) Désigneront dans l'arrangement administratif sus-mentionné des organismes de liaison, en vue de faciliter l'application de la présente convention.

#### Article 41

Pour l'application de la présente convention :

a) Les autorités compétentes et les institutions des parties contractantes se prêteront leurs bons offices et agiront comme si elles appliquaient leur propre législation. En règle générale, une telle assistance mutuelle administrative sera offerte gratuitement par lesdites autorités et institutions. Toutefois, les autorités compétentes des parties contractantes pourront convenir que certaines dépenses seront remboursées ;

b) Les autorités et institutions des parties contractantes pourront communiquer directement entre elles et avec les intéressés ou leurs représentants. Dans ces rapports, il sera utilisé la langue anglaise ou la langue française ;

c) Les autorités, institutions et tribunaux des parties contractantes ne pourront pas rejeter des demandes ou autres documents soumis à eux du fait qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre partie contractante.

#### Article 42

1) Toute exemption ou réduction de taxes, droit de timbre, frais notariaux ou d'enregistrement prévue par la législation d'une partie contractante eu égard aux attestations ou documents dont la production est nécessaire pour l'application de la législation de cette partie sera étendue aux attestations ou documents similaires dont la production est nécessaire pour l'application de la législation de l'autre partie contractante ou de la présente convention.

2) Les déclarations, documents et attestations de toute sorte dont la production, sous une forme ou une autre est nécessaire pour l'application de la présente convention sont exempts de l'authentification par les autorités diplomatiques et consulaires.

#### Article 43

Toute demande de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants (pension), de rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que d'allocations décès (prestations funéraires) sera introduite conformément aux dispositions de l'arrangement administratif qui sera conclu en application de l'article 40.

#### Article 44

Toute demande, déclaration ou appel, qui, pour se conformer à la législation d'une partie contractante, doit être introduit dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou tribunal de cette partie sera recevable si il est introduit dans le même délai, auprès de l'autorité, institution ou tribunal correspondant de l'autre partie. Dans un tel cas, l'autorité, institution ou tribunal recevant la demande, déclaration ou appel l'acheminera, immédiatement à l'autorité, institution ou tribunal compétent de la première partie, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes de la partie concernée.

La date à laquelle de telles demandes, déclarations ou appels ont été introduits auprès de l'autorité, institution ou tribunal de l'autre partie contractante sera considérée comme étant la date de leur introduction auprès de l'autorité, institution ou tribunal appelé à en connaître.

#### Article 45

L'arrangement administratif pris en application de l'article 40 déterminera les règles applicables :

1) A l'exécution des examens médicaux et contrôles administratifs prescrits par la législation d'une partie contractante dans les cas où :

(i) une personne réclame un droit en vertu de la législation de cette partie ou bien

(ii) une personne qui perçoit une prestation en vertu de la législation de cette partie.

Réside ou séjourne sur le territoire de l'autre partie contractante.

2) Au paiement des prestations à des personnes qui résident ou séjournent sur le territoire d'une partie contractante autre que celle sur le territoire de laquelle se trouve l'institution débitrice.

#### Article 46

1) Les autorités compétentes des parties contractantes s'efforceront de régler d'un commun accord tout litige auquel peut donner lieu l'application de la présente convention.

2) Dans les cas où un tel litige ne peut être réglé par cette voie, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, à un tribunal d'arbitrage, dont la composition et la procédure seront déterminées d'un commun accord.

3) Chacune des parties contractantes sera tenue de respecter les décisions de ce tribunal, et de les exécuter.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 47

1) Les dispositions des articles 26 à 28 de la présente convention n'ouvrent pas à un ressortissant marocain, le droit à une pension en vertu des dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 relatives aux droits à pension des ressortissants danois qui ont habituellement résidé au Royaume du Danemark pendant des périodes déterminées précédant la date de leurs demandes.

2) La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3) Toutes périodes assimilées et toutes périodes d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation d'une partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente convention seront prises en considération pour la détermination des droits à prestations en vertu de cette convention. Nonobstant cette disposition, les périodes de résidence accomplies sous la législation du Royaume du Danemark antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1957 n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des montants de la pension nationale de vieillesse, de la pension nationale d'invalidité ou de la pension nationale de veuve prévues par la législation danoise et due à des ressortissants marocains résidant sur le territoire du Maroc.

4) Sous réserve du paragraphe 2) de cet article, un droit sera acquis en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité produite antérieurement à son entrée en vigueur.

5) Toute prestation qui n'a pas été attribuée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité de la personne concernée ou de sa résidence sur le territoire de l'autre partie contractante, sera, à la demande de cette personne, attribuée ou rétablie avec effet de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits précédemment déterminés n'aient pas donné lieu à un paiement en capital. Lorsque la législation d'une partie contractante ne nécessite pas la présentation d'une demande pour l'obtention d'une prestation, une telle prestation sera accordée sans que la personne concernée en fasse la demande.

6) Si la demande visée au paragraphe 5) de cet article est introduite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits acquis en vertu de cette convention prendront effet à compter de cette date. Si la demande visée au paragraphe 5) de cet article est introduite après l'expiration du délai de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente convention les droits qui ne sont pas prescrits ou frappés de déchéance, prendront effet de la date à laquelle la demande aura été introduite, sauf application des dispositions législatives plus favorable de l'une ou l'autre des parties contractantes.

#### Article 48

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification échangés à Rabat. Elle entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

#### Article 49

1) La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle sera reconduite d'année en année, à moins de dénonciation écrite par le gouvernement de l'une des parties contractantes, qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme. Dans ce cas la convention cessera d'être en vigueur à l'expiration du terme au cours duquel elle a été dénoncée.

2) L'extinction de la convention sera sans préjudice vis-à-vis de tous droits précédemment acquis par une personne en application de ses dispositions. Toutes les questions ayant trait à l'attribution de prestations futures en vertu de droits en cours d'acquisition au moment de la cessation de la convention par suite de dénonciation seront fixées par arrangement particulier.

En foi de quoi les soussignés, dûment accrédités par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Copenhague, le 26 avril 1982 en langue arabe, danoise, anglaise et française, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement  
Danois.

\* \* \*

#### PROTOCOLE

(faisant partie intégrante de la convention)

Considérant la convention de sécurité sociale signée ce jour entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

- 1) Dans le cas où le Danemark viendrait à conclure avec d'autres pays, autres que les Etats membres de la C.E.E. et les pays nordiques, des conventions bilatérales de sécurité sociale, qui disposeraient de l'attribution de prestations en nature de l'assurance maladie et d'allocations familiales prévues par la législation danoise à des membres de la famille résidant sur le territoire desdits autres pays, la présente convention sera amendée en vue d'y inclure des dispositions également favorables aux ressortissant marocains.
- 2) Les droits et obligations résultant de l'application du titre VI de la présente convention ne seront pas affectés par les dispositions concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité ou de décès (pensions) qui seront adoptées en application de l'article 43 de l'accord de coopération conclu le 27 avril 1976, entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, dans la mesure où la présente convention contient des dispositions plus favorables aux ressortissants des parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment accrédités par leur gouvernement respectif, ont signé ce protocole.

Fait en quatre exemplaires à Copenhague, le 26 avril 1982 en langue danoise, arabe, anglaise et française, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement  
Danois.

\*

\* \*

AVENANT A LA CONVENTION  
DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE ROYAUME  
DU MAROC ET LE ROYAUME  
DU DANEMARK SIGNEE A COPENHAGUE LE 26 AVRIL 1982

---

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume du Danemark  
Désireux de conclure un avenant à la Convention signée à Copenhague le 26 avril  
1982 ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Article premier

Les dispositions de la Convention mentionnée ci-dessus sont modifiées comme suit :

1. Dans le Préambule les mots "pensions anticipées" sont insérés après les mots "pensions d'invalidité".
2. Le paragraphe (1) de l'article 1 de la Convention est modifié comme suit :
  - A. Sous (d) les mots "le Ministère du Travail ou le Ministère de l'Intérieur, selon le cas" sont supprimés.
  - b. Un nouveau sous (i) aux termes suivants est inséré :

(i) "travailleur indépendant" désigne pour le Royaume du Danemark toute personne ayant droit aux prestations en vertu de la législation relative aux prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité sur la base d'un revenu de travail autre que des salaires.

Par conséquent les sous-paragraphes (i) - (l) deviennent (j) - (m).

3. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

Le sous "(h) pension de vieillesse  
(i) pension d'invalidité  
(j) pension de veuve"

sont supprimés et un nouveau sous (h)

"(h) pension sociale"

est inséré au lieu des sous (h) - (j) susmentionnés.

De plus le sous (k)

"(k) l'aide au logement des pensionnés" est supprimé.

- ainsi "l" devient "i".

4. L'article 9 de la Convention est modifié comme suit :

Dans la deuxième phrase les mots "une pension anticipée" sont insérés après le mot "perçoit".

5. Le Titre VI de la Convention est formulé de la manière suivante :

"TITRE VI

PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE, DE SURVIVANTS ET PENSIONS ANTICIPÉES".

Les articles 26-31 de la Convention sont supprimés, et les textes suivants sont insérés comme les nouveaux articles 26-31 :

Article 26

(1) Les ressortissants marocains auront droit à la pension anticipée sous réserve qu'ils soient aptes physiquement et mentalement, durant la période de qualification établie par la loi sur la pension sociale, à exercer un emploi normal pendant au moins 12 mois au cours de leur période ininterrompue de résidence sur le territoire du Danemark.

(2) Le droit des ressortissants marocains à la pension anticipée attribuée pour des raisons sociales sera subordonné à la condition qu'ils aient résidé d'une manière permanente sur le territoire du Danemark pendant une période au moins égale à 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de pension et que le besoin de cette pension se fasse ressentir lorsqu'ils étaient résidents sur le territoire du Danemark.

Article 27

(1) A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une pension dont le droit est acquis par le ressortissant d'une partie contractante, en vertu de la législation danoise ou en application de la présente convention, ne subira aucune réduction ni modification, ni suspension, ni retrait, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire du Maroc.

(2) Le ressortissant marocain résidant sur le territoire du Maroc ne bénéficiera de la pension sociale que lorsque l'intéressé aura exercé un emploi en tant que travailleur ou personne indépendante sur le territoire du Danemark pendant une période d'au moins 12 mois de la période de qualification prévue en vertu de la loi sur la pension sociale.

(3) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies, un ressortissant marocain auquel une pension sociale a été attribuée garde ce droit même après transfert de résidence sur le territoire du Maroc sous réserve que, durant la période de qualification prévue par la loi sur la pension sociale, l'intéressé soit résident d'une manière permanente au Danemark pendant une période d'au moins 10 années dont cinq au moins précédant immédiatement la demande de la pension.

#### Article 28

Pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 27, les dispositions suivantes seront appliquées :

(1) Lorsqu'un membre affilié au régime des pensions complémentaires des salariés (ATP) acquiert une pension d'au moins un an de séniorité, l'intéressé sera considéré comme ayant exercé un emploi de 12 mois sur le territoire du Danemark.

(2) Lorsqu'une personne prouve qu'il ou qu'elle exerçait un emploi sur le territoire du Danemark à n'importe quelle période avant le 1er avril 1964, ladite période sera également prise en considération.

(3) Lorsqu'une personne prouve qu'il ou qu'elle exerçait un travail indépendant sur le territoire du Danemark à n'importe quelle période, ladite période sera également prise en considération.

#### Article 29

Nonobstant les dispositions de l'article 27, les suivantes allocations supplémentaires et autres prestations servies en vertu de la législation danoise sur la pension sociale ne seront payées aux ressortissants de l'une des parties contractantes résidant en dehors du territoire du Danemark que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- a) les suppléments aux pensions
- b) l'allocation pour l'épouse
- c) l'allocation de mariage
- d) l'allocation personnelle
- e) l'allocation pour tierce assistance
- f) l'allocation pour assistance constante
- g) l'allocation d'incapacité

Article 30

Nonobstant les dispositions de l'article 5, ne s'appliqueront pas aux ressortissants marocains, les dispositions établies par la loi sur la pension sociale rendant les périodes de résidence à l'étranger équivalentes aux périodes de résidence au Danemark pour la détermination de la période de résidence.

Article 31

(1) Les dispositions de l'article 5 n'ouvriront pas aux ressortissants marocains le droit à la pension en vertu des dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 relatives au droit aux pensions pour les ressortissants danois qui résident d'une manière permanente au Danemark pendant une période déterminée précédant la date de leur demande.

(2) Lorsqu'une personne acquiert le droit à la pension de vieillesse en vertu de la législation danoise et de la législation marocaine, le montant de cette pension sera établi sans appliquer les dispositions transitoires de la loi sur la pension sociale concernant le droit à la pension de vieillesse à paiement intégral et ce, à partir du 1er octobre 1989 au plus tard, pour ce qui est des personnes ayant résidé d'une manière permanente au Danemark pendant une période d'au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 67 ans, ou la disposition correspondante formulée dans l'ancienne loi sur la pension de vieillesse.

Lorsque le pensionnaire est habilité à percevoir la pension de vieillesse à paiement intégral en appliquant une des dispositions susmentionnées ou en vertu des dispositions de la présente convention, selon le cas, et lorsque les pensions payées par les deux parties contractantes sont égales à un montant inférieur au montant de la pension de vieillesse à paiement intégral, l'institution danoise compétente octroiera un supplément équivalent à la différence.

(3) Lorsqu'une personne acquiert le droit à la pension anticipée danoise, le montant fixé conformément aux dispositions appliquées jusqu'au 1er octobre 1984, ainsi qu'à la pension en vertu de la législation marocaine de pension marocaine, toute période entre la date durant laquelle la pension danoise a été attribuée à l'âge ordinaire de mise en retraite sera réduite et ce, pour la détermination de la pension danoise par le

ratio auquel le nombre d'années de résidence accomplies avant l'événement fortuit sur le territoire du Danemark, durant la période de qualification formulée dans la loi sur la pension sociale est égal au total des périodes de résidence sur le territoire du Danemark et les périodes de contribution en application du régime de pension marocaine avant la date durant laquelle l'événement fortuit eut lieu.

(4) Lorsque après avoir appliqué les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les pensions payables par les deux parties sont ensemble inférieures au montant de la pension qui serait payable en appliquant la loi sur la pension sociale à elle seule, l'institution danoise compétente versera un supplément égal à la différence.

6. L'article 43 de la Convention est modifié comme suit :

La première ligne est rédigée comme suit :

"toute demande de prestations de vieillesse, d'invalidité, de survivants ou anticipées.....".

7. Le paragraphe (1) de l'article 47 de la Convention est supprimé.

Les paragraphes (2) - (6) deviennent paragraphes (1) - (5).

8. Dans le paragraphe (3) de l'article 47 devenu paragraphe (2), les termes "pension nationale de vieillesse", d'invalidité", "ou de veuve" sont remplacés par le terme "pensions sociales".

9. Un nouveau paragraphe 3 est inséré au Protocole :

"(3) a) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 27 de la convention, un ressortissant danois résidant au Maroc n'aura pas droit à la pension anticipée accordée pour des raisons sociales.

b) Lorsqu'un ressortissant danois acquiert le droit à une pension marocaine durant son séjour au Maroc, en vertu des dispositions de la présente convention, la même période ne sera pas incluse en tant que période de résidence au Danemark pour la détermination de la pension en vertu de la législation danoise".

Article II

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention sur la sécurité sociale du 26 avril 1982.

Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et en même temps que la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume du Danemark signée à Copenhague le 26 avril 1982.

En foi de quoi, les soussignés, dûment accrédités par leur Gouvernement respectif, ont signé cet Avenant.

Fait à Marrakech ce 15<sup>e</sup> jour de Février 1988, en deux exemplaires dans les langues arabe, danoise, anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU DANEMARK

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

---

**Dahir n° 1-91-117 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Traité et du Protocole y relatif faits à Washington le 22 juillet 1985 entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité et le Protocole y relatif faits à Washington le 22 juillet 1985 entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification du Traité et Protocole précités, fait à Washington le 29 avril 1991,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité et le Protocole y relatif faits à Washington le 22 juillet 1985 entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

TRAITE ENTRE  
LE ROYAUME DU MAROC ET  
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES  
DES INVESTISSEMENTS

---

Le Royaume du Maroc

et

les Etats-Unis d'Amérique

(ci-après dénommés les Parties)

DESIREUX de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux, notamment en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des sociétés d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

RECONNAISSANT qu'un accord sur le traitement devant être accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties;

CONVAINCUS que le développement des relations économiques entre les deux pays est de nature à créer des conditions favorables pour les investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie;

RAPPELANT que les deux Parties ont déjà conclu un accord par un échange de lettres en date du 31 mars 1961, accord amendé par un échange de lettres signées le 2 octobre 1963, et relatives aux garanties d'investissement pouvant être accordées par le Gouvernement des Etats-Unis pour certains projets d'investissement, ledit accord étant toujours en vigueur;

ONT DECIDE de conclure un Traité concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'investissement et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE I

## I. Aux fins du présent Traité

1. Le terme "Parties" signifie le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

2) Le terme "société" signifie toute personne morale, y compris toute société, toute compagnie, toute association ou toute autre organisation dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon, que la personne morale soit ou ne soit pas dûment organisée dans un but lucratif, qu'elle soit de propriété privée ou publique ou organisée en société à responsabilité limitée ou illimitée.

3. Le terme "société d'une Partie" signifie

a) dans le cas du Royaume du Maroc, une société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et des règlements du Royaume du Maroc dans laquelle

i) les personnes physiques ressortissantes du Royaume du Maroc ou

ii) le Royaume du Maroc ou ses organismes ou agents

ont un intérêt substantiel;

b) dans le cas des Etats-Unis, une société dûment fondée, constituée ou autrement organisée aux termes des lois et règlements des Etats-Unis ou de leurs subdivisions politiques dans laquelle

i) les personnes physiques ressortissantes des Etats-Unis ou

ii) les Etats-Unis (ou leurs subdivisions politiques) ou leurs organismes ou agents

ont un intérêt substantiel.

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à l'une quelconque de ses propres sociétés ou à une société de l'autre Partie les avantages du présent Traité sauf en ce qui concerne la reconnaissance du statut juridique et l'accès aux tribunaux, si des ressortissants de tout pays tiers ont la propriété ou le contrôle de ladite société, à condition que chaque fois qu'une Partie décide que les avantages du présent Traité ne devraient pas être accordés à une société de l'autre Partie pour cette raison, elle entreprenne promptement des consultations avec l'autre Partie pour rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

4. Le terme "Investissement" signifie un investissement appartenant à ou contrôlé par un ressortissant ou une société de l'une des Parties et inclut:

a. les apports financiers sous forme de devises ou de bénéfices réinvestis effectués en tant que participation au capital d'une société ou pour acquérir des actions ou tout autre intérêt dans une société;

b. d'autres apports financiers ou en nature, effectués en tant que participation au capital d'une société ou pour acquérir des actions ou tout autre intérêt dans une société;

c. les droits de propriété intellectuelle et industrielle, les droits d'auteur, les brevets, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les plans industriels, les secrets et procédés commerciaux et la clientèle;

d. la prestation de services et l'octroi de licences et de permis délivrés aux termes de la loi ou d'un contrat, y compris ceux délivrés pour la fabrication et la vente de produits;

e. tout droit conféré par la loi ou par des contrats, y compris les droits de rechercher ou d'utiliser des ressources et les droits de fabriquer, d'utiliser et de vendre des produits;

f. les biens corporels et incorporels;

g. les hypothèques, les privilèges et les nantissements; et

h. les créances financières et commerciales qui sont liées à un investissement.

5. L'expression "propriété ou contrôle" signifie propriété ou contrôle direct ou indirect, y compris la propriété ou le contrôle exercé par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés affiliées. En cas de désaccord, les deux Parties entreprendront des consultations.

6. Le terme "ressortissant" d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante d'une Partie aux termes de ses lois.

7. Le terme "produit" signifie un montant provenant directement ou indirectement d'un investissement, tel que:

a) les revenus du capital, notamment les bénéfices, les dividendes, les superdividendes et les loyers;

b) les revenus provenant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation d'un investissement, y compris la plus-value;

c) les droits d'auteur, la gestion, l'assistance technique et autres redevances;

d) les paiements aux termes de contrats, y compris les paiements d'intérêts ou d'amortissement relatifs à des prêts financiers ou commerciaux.

## ARTICLE II

1. Chaque Partie permet sur son territoire les investissements et les activités y afférentes des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie sur une base non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des situations similaires aux investissements de ressortissants et sociétés de pays tiers et, dans le cadre de ses lois et règlements, non moins favorable que celle qu'elle accorde dans des situations similaires aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés.

2. Chaque Partie accorde à ces investissements, une fois établis, et aux activités y afférentes, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou aux investissements de ressortissants et sociétés de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. L'investissement de ressortissants ou de sociétés de l'une ou l'autre des Parties reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une pleine protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie, de manière compatible avec le Droit international. Ni l'une ni l'autre des deux Parties ne porte en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, au fonctionnement, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'expansion ou au dessaisissement d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie. Chaque Partie s'acquitte de toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne l'investissement de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie.

4. Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers:

a) les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins de l'établissement, de la création, de la direction, de l'administration ou des conseils à dispenser relativement aux opérations d'un investissement auquel lesdits ressortissants ou une société de la première Partie qui les emploie ont consacré ou sont sur le point de consacrer des capitaux importants ou d'autres ressources.

b) les sociétés qui sont constituées ou autrement organisées aux termes des lois ou règlements de l'une des Parties et qui sont des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie sont autorisées à engager, sur le territoire de la première Partie, les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

5. Chaque Partie s'efforcera de ne pas imposer, comme condition de l'établissement de l'investissement, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, l'obligation d'exporter sa production ou d'acheter des produits locaux, et ce sans porter préjudice à ses programmes généraux d'importation ni à sa politique économique nationale.

6. Chaque Partie publie toutes les lois et tous les règlements qui concernent ou affectent les investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie. Les pratiques, procédures administratives et les prononcés de jugement de la Partie peuvent être consultés par les investisseurs de l'autre Partie.

7. Afin de maintenir un climat favorable pour les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie, chaque Partie

prend les mesures nécessaires pour faire valoir les droits desdits ressortissants ou desdites sociétés en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens. Chaque Partie accorde aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie, suivant des modalités non moins favorables que celles qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, le droit d'accès à ses cours de justice, aux tribunaux et organismes administratifs et à toutes instances exerçant autorité de jugement, ainsi que le droit d'utiliser les compétences des personnes de leur choix qui, à tous autres égards, sont qualifiées aux termes des lois et règlements de l'instance concernée pour affirmer des réclamations et faire valoir des droits en ce qui concerne les investissements.

### ARTICLE III

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure publique ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par l'une des Parties à l'encontre des investissements, appartenant à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie, ne doivent être ni discriminatoires ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique. Toutes ces mesures ne sont prises que par des actes juridiques assurant des garanties de procédure régulière.

2. Lorsque de telles mesures sont prises, chaque Partie verse promptement une indemnité juste et effective aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie.

3. L'indemnisation est l'équivalent de la valeur intégrale de l'investissement exproprié à la date de l'expropriation.

4. Un ressortissant ou une société de l'une ou l'autre des Parties, qui affirme que tout ou partie de son investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie a été exproprié, a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de ladite autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si l'indemnisation y relative est conforme aux principes énoncés dans le présent Article.

5. Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent des dommages résultant d'une guerre ou d'un autre conflit armé ou de troubles civils, reçoivent en matière de restitution ou d'indemnisation un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

#### ARTICLE IV

1. Chaque Partie permet le prompt transfert des revenus d'un investissement.

2. Dans la mesure où un ressortissant ou une société de l'une ou l'autre des Parties n'a pas fait un autre arrangement avec les autorités compétentes de l'autre Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement dudit ressortissant ou de ladite société, les transferts effectués en vertu du présent Article sont autorisés en monnaie convertible. Ces

transferts sont effectués au taux de change appliqué aux transactions commerciales dans le pays à partir duquel les transferts sont effectués.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et des règlements a) exigeant la déclaration du transfert de monnaie b) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts et c) prescrivant ou maintenant des procédures régissant les transferts liés aux investissements. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugement dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

#### ARTICLE V

1. A la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, les Parties tiennent promptement des consultations destinées à examiner l'interprétation ou l'application du Traité ou à régler tout différend relatif audit Traité.

2. Si une Partie demande par écrit que l'autre Partie fournisse des renseignements en sa possession sur les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de la Partie demanderesse, l'autre Partie doit alors, conformément à ses lois et règlements et en tenant dûment compte du caractère confidentiel des affaires, s'efforcer d'établir les procédures et arrangements appropriés pour la communication de tous renseignements de ce genre.

## ARTICLE VI

1. Aux fins du présent Article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant:

- a) l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie ou
- b) une plainte concernant une violation présumée de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2. Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie, les parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation. Si le différend ne peut pas être réglé au moyen de ces consultations et négociations, le différend est alors soumis pour règlement conformément aux procédures de règlement de différends applicables dont les parties sont convenues à l'avance. Toute procédure de règlement de différends concernant l'expropriation et stipulée dans l'accord d'investissement demeure exécutoire et est applicable conformément aux termes de l'accord d'investissement et des dispositions pertinentes des lois nationales ainsi que des accords internationaux concernant l'application des décisions arbitrales.

3. a) La société ou le ressortissant concerné peut convenir par écrit de soumettre le différend au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("Centre") aux fins de règlement par

conciliation ou par arbitrage exécutoire à tout moment après les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu à condition que:

- i) le différend ne soit pas, pour une raison quelconque, soumis par le ressortissant ou la société pour règlement conformément à toute procédure de règlement de différend applicable et préalablement approuvée par les parties au différend; et
- ii a) dans le cas d'un différend entre les Etats-Unis et un ressortissant ou une société du Royaume du Maroc, la société ou le ressortissant concerné n'ait pas porté le différend devant les cours de justice ou les tribunaux ou organismes administratifs de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend; ou
- ii b) dans le cas d'un différend entre le Royaume du Maroc et un ressortissant ou une société des Etats-Unis, le différend ait été porté devant la cour de justice ou le tribunal administratif ou l'institution ayant juridiction première aux termes des lois du Royaume du Maroc et 1) ladite cour, ledit tribunal ou ladite institution ait rendu un jugement définitif ou 2) un an se soit écoulé depuis la date à laquelle l'instance a été introduite devant ladite cour, ledit tribunal ou ladite institution.

Dès la soumission du différend au Centre, la plainte introduite devant les tribunaux du Royaume du Maroc sera retirée.

b) Chaque Partie consent à la soumission d'un différend relatif aux investissements au Centre aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire.

c) La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, et aux statuts et règlements du Centre.

4. Dans toute procédure judiciaire concernant un différend relatif aux investissements, une Partie ne peut faire valoir, à titre de défense, que la société ou le ressortissant concerné a reçu ou recevra d'une autre source, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués.

5. Aux fins du présent Article, toute société dûment fondée, aux termes des lois et des règlements de l'une ou l'autre des Parties, qui, avant l'événement ou les événements donnant lieu au différend, était un investissement de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie, est traitée comme un ressortissant ou une société de ladite autre Partie, conformément à l'Article 25 2)b) de la Convention.

#### ARTICLE VII

1. Tout différend qui oppose les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité et qui n'est pas réglé par voie de consultations ou par d'autres voies diplomatiques, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements applicables du Droit international. Le tribunal arrêtera ses propres règles

de procédure. Toutefois, pour des problèmes non résolus par le tribunal ou par le présent Traité, et en l'absence de toute autre procédure d'arbitrage convenue entre les Parties, les Règlements modèles sur la Procédure d'Arbitrage adoptés en 1958 par la Commission des Nations Unies pour le Droit international tels que recommandés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 1262 (XIII) seront appliqués.

2. Dans les deux mois suivant la réception d'une demande, chaque Partie nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressortissant d'un Etat tiers.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les soumissions sont effectuées et toutes les audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la sélection du troisième arbitre et le Tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

4. Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les Parties, à moins que le Tribunal n'en dispose autrement.

#### ARTICLE VIII

1. Le Présent Traité ne constitue ni une substitution ni un préjudice ni une dérogation de toute autre sorte en ce qui concerne:

- a) les lois, les règlements, les pratiques ou procédures administratives ou les prononcés de jugement de l'une ou l'autre des Parties,
- b) les obligations juridiques internationales ou

c) les obligations prises par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement, existant les uns ou les autres soit à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ou par la suite, donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans des situations similaires.

2. Le présent Traité ne remplace ni n'annule aucun accord entre les deux Parties, en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

#### ARTICLE IX

1. Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre des Parties sur son territoire des mesures internes, nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la moralité publics ou la protection de la paix ou de la sécurité internationale ou de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

2. Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissements sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie, mais de telles formalités ne portent pas atteinte au fond des droits énoncés dans le présent Traité.

## ARTICLE X

1. Le présent Traité est soumis à ratification par chacune des Parties conformément à ses procédures constitutionnelles.

2. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant une période de dix (10) ans et continue de l'être à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du Paragraphe 3 du présent Article.

3. L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un (1) an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix (10) années initiales ou à tout moment après cette date.

4. En cas de dénonciation, le présent Traité reste applicable aux investissements couverts par ce Traité pendant une période supplémentaire de dix (10) ans après la date de dénonciation.

5. Le présent Traité, après échange préalable de notes diplomatiques, peut être amendé d'un commun accord.

L'amendement entre en vigueur pour les deux Parties dans les mêmes conditions constitutionnelles que le présent Traité.

\* \* \*

PROTOCOLE

1. Le présent Traité s'applique aux subdivisions politiques des Etats-Unis.

2. a) En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'Article II, le Royaume du Maroc se réserve le droit:

i) de n'accorder des aides, dons, prêts, assurances et garanties qu'à ses propres ressortissants ou sociétés, dans le cadre des activités et des programmes de développement national;

ii) d'accorder aux ressortissants ou sociétés d'un pays tiers des avantages requis en vertu de sa participation ou de son association à un marché commun, une union douanière, une zone de libre échange.

b) En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'Article II, les Etats-Unis se réservent le droit de limiter la mesure dans laquelle des ressortissants ou des sociétés du Royaume du Maroc ou leurs investissements peuvent procéder, sur le territoire des Etats-Unis, à l'établissement ou au fonctionnement des investissements ou acquérir des intérêts y relatifs dans les domaines suivants: Transports aériens, transports maritimes et côtiers, opérations bancaires, assurances, énergie et production énergétique, utilisation des terres et des ressources naturelles, propriété de biens immobiliers, services de radiodiffusion-télévision et services télégraphiques et téléphoniques, services par câble sous-marin et communications par satellites. Les Etats-Unis se réservent également le droit de limiter la mesure dans laquelle les ressortissants ou les sociétés du Royaume du Maroc ou leurs investissements peuvent avoir qualité pour bénéficier de dons

ou de programmes d'assurances ou de prêts gouvernementaux. A l'exception de la propriété de biens immobiliers, le traitement accordé par les Etats-Unis aux investissements de ressortissants ou de sociétés du Royaume du Maroc n'est pas moins favorable que celui accordé dans des situations similaires aux investissements de ressortissants ou sociétés de tout pays tiers. Le droit de procéder à l'exploitation minière sur le Domaine public des Etats-Unis est subordonné aux droits réciproques accordés aux ressortissants ou sociétés des Etats-Unis sur le territoire du Royaume du Maroc.

c) Chaque Partie convient de notifier à l'autre Partie, avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, toutes lois, tous règlements ou toutes décisions limitant la mesure dans laquelle les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie peuvent procéder, sur son territoire, à l'établissement ou au fonctionnement des investissements et acquérir des intérêts y relatifs.

3. Le traitement accordé par les Etats-Unis aux ressortissants ou sociétés du Royaume du Maroc aux termes des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article II est, dans tout Etat, tout territoire, toute possession ou toute subdivision politique ou administrative des Etats-Unis, le traitement accordé aux sociétés fondées, constituées ou dûment organisées dans d'autres Etats, territoires, possessions ou subdivisions politiques ou administratives des Etats-Unis.

4. En ce qui concerne l'Article IV, les investissements du type décrit au paragraphe 4 a) de l'Article I du présent Traité qui sont effectués au Royaume du Maroc, et sont financés par des apports en devises ou sous forme de bénéfices réinvestis, peuvent être effectués librement. Toutefois, ces inves-

tissements devraient donner lieu à un prompt compte rendu à l'autorité marocaine chargée du contrôle des changes. Si les bénéficiaires réinvestis reviennent à un ressortissant américain résidant au Royaume du Maroc, l'investisseur doit obtenir l'approbation prévue au paragraphe ci-dessous.

Pour les investissements décrits au paragraphe 4 b) de l'Article I, financés par tous autres apports, financiers ou en nature, la prestation de services et d'assistance technique en général, tels que décrits au paragraphe 4 c) et d), et les transactions décrites au paragraphe 4 e) de l'Article I, l'investisseur doit obtenir l'approbation de l'autorité marocaine chargée du contrôle des changes.

Les transferts liés aux types d'investissements susmentionnés sont autorisés si les procédures requises par l'autorité marocaine chargée du contrôle des changes sont accomplies.

Les transferts relatifs aux investissements des ressortissants américains résidant au Royaume du Maroc seront réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur au Royaume du Maroc.

5. Les dispositions des Articles VI et VII ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison a) de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

6. En ce qui concerne les questions d'imposition soulevées aux termes de l'Article II ou comportant la communication d'informations prévue à l'Article V, les dispositions qui prévalent sont celles de la Convention en vue d'éviter la

double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, conclue le 1er août 1977 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc.

7. Conformément aux stipulations de l'Article II(3), le présent Traité s'applique aux investissements existants au moment de son entrée en vigueur, pourvu qu'une telle application soit compatible avec les dispositions spécifiques d'accords ou contrats approuvés au moment où l'investissement a été réalisé.

8. Aux fins de l'Article III paragraphe 3, la valeur intégrale n'est pas affectée par un préavis ou une annonce publique par le Gouvernement de l'acte d'expropriation. L'indemnisation comporte, le cas échéant, un montant compensatoire du retard qui peut se produire dans le paiement à compter de la date de l'expropriation. Le prompt transfert de l'indemnisation au taux de change appliqué aux transactions commerciales, est garanti en vue de maintenir la valeur de l'indemnisation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Washington, ce vingt-deuxième jour de juillet 1985, dans les langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Dahir n° 1-94-233 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, fait à Ifrane le 11 avril 1978 et l'échange de notes diplomatiques complétant les dispositions dudit Accord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, fait à Ifrane le 11 avril 1978 et l'échange de notes diplomatiques complétant les dispositions dudit Accord ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord et l'échange de notes diplomatiques précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République populaire révolutionnaire de Guinée, fait à Ifrane le 11 avril 1978 et l'échange de notes diplomatiques complétant les dispositions dudit Accord.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée  
relatif aux transports aériens

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC,  
et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la Guinée et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « la Convention »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

b) l'expression « autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne le Maroc, le Ministère des Transports, Direction de l'Air ;

— en ce qui concerne la Guinée, le Ministère des Transports, Direction Générale de l'Aviation Civile ;

c) l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 17, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord ;

d) les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

Article 3

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1. Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit.

2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechanges, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe (1) ci-dessus seront à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires.

3. Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réimportés resteront exemptés des droits de douanes, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

Article 4

Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera autant que possible, des travaux éventuels, le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, ou par tout autre Etat.

## Article 6

a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante ;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

## Article 7

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

## Article 8

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à la Commission Africaine de l'Aviation Civile et à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation aura effet six (6) mois après la date de réception de notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

## Article 9

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

## Article 10

a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président de la Commission Africaine de l'Aviation Civile et à défaut au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

## Article 11

Le présent accord et son annexe seront communiqués à la Commission Africaine de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

## Article 12

Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

## Article 13

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République de Guinée, et réciproquement, le Gouvernement de la République de Guinée accorde au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

## Article 14

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1. La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.

2. La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

## Article 15

La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des

passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

#### Article 16

Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

#### Article 17

a) L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire guinéen, ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

b) Pour l'exploitation de ces services :

1. La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et guinéennes sous réserve du paragraphe (3) ci-dessous ;

2. La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour répondre à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

3. Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

#### Article 18

a) Sur chacune des routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

b) Toutefois, le ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa (a) du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux.

c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa (a), chaque fois

que le justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

#### Article 19

a) Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'aéronefs utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres, des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

#### Article 20

a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes guinéennes et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1. Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du Transport Aérien International (IATA) ;

2. Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessous ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe (b) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

#### Article 21

Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Ifrane, le 11 avril 1978.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc,	Pour le Gouvernement de la République de Guinée,
MOHAND NACEUR	TOUMANI SANGARE
ministre des transports.	ministre des transports.

• • •

## ANNEXE

## Tableau de routes

## TABLEAU I

1. Routes marocaines :  
Points au Maroc — CONAKRY et vice versa.
2. Routes guinéennes :  
Points en Guinée — CASABLANCA et vice versa.

## TABLEAU II

1. Routes marocaines :  
Points au Maroc — NOUAKCHOT ou NOUADHIBOU —  
DAKAR — CONAKRY et vice versa.
2. Routes guinéennes :  
Points en Guinée — NOUAKCHOT ou NOUADHIBOU —  
LAS PALMAS — CASABLANCA et vice versa.

NOTE. — Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales intermédiaires à condition que celles-ci soient situées sur le territoire d'Etats tiers.

\* \* \*

D.C.E.C.I.JD

/6138

11 octobre 1978

Le Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération présente ses compliments à l'Ambassade de Guinée Rabat et à l'honneur de lui faire part des remarques suivantes concernant l'accord aérien maroco-guinéen.

1. — L'accord ne prévoit pas le régime d'imposition des revenus tirés par une entreprise de transport aérien, de l'exploitation en trafic international, d'aéronefs, le Maroc n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la Guinée une telle clause est indispensable pour éviter des doubles impositions.

2. — Il devrait prévoir des dispositions relatives au transfert des excédents des recettes sur les dépenses des entreprises aériennes des deux parties, à l'instar des accords conclus avec d'autres pays notamment avec la Suède et la Norvège.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de compléter l'accord par les dispositions suivantes :

« Les revenus qu'une entreprise désignée par l'une des parties contractantes tire de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de cette entreprise est situé ».

« Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert en devises convertibles et aux taux de change officiel en vigueur au moment du transfert des excédents de recettes sur les dépenses réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ».

En conséquence, le Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération saurait gré à l'Ambassade de Guinée à Rabat de bien vouloir saisir les autorités guinéennes de cette nouvelle proposition marocaine et de le tenir informé de leur proposition au sujet.

Le Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Guinée à Rabat l'assurance de sa haute considération.

Ambassade de Guinée

Rabat

Signé : ENNAJI OMAR.

\* \* \*

1/2901

1<sup>er</sup> juin 1979

Excellence,

Me référant à l'accord relatif aux transports aériens conclu entre nos deux pays le 11 avril 1978 à Ifrane, j'ai l'honneur de vous proposer de compléter l'accord désigné ci-dessus par les dispositions suivantes :

1° En attendant la conclusion d'une convention de non double imposition, les revenus qu'une entreprise désignée par l'une des parties contractantes tire de l'exploitation, en trafic international d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de cette entreprise est situé ;

2° Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le libre transfert, en devises convertibles et aux taux de change officiel en vigueur au moment du transport, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports des passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Dans le cas où ces dispositions vous conviennent, je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Son Excellence, l'Ambassadeur  
de la République populaire  
révolutionnaire de Guinée

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

**Dahir n° 1-09-07 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, faite à Londres le 23 mars 2001.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, faite à Londres le 23 mars 2001 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Londres le 6 mai 2010,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, faite à Londres le 23 mars 2001.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 2001 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE**

---

**Les États Parties à la présente Convention,**

**RAPPELANT** l'article 194 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui dispose que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin,

**RAPPELANT ÉGALEMENT** l'article 235 de cette convention, qui dispose que, en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États doivent coopérer pour assurer le développement des règles pertinentes du droit international,

**NOTANT** le succès de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, pour ce qui est de garantir une indemnisation des personnes qui subissent des dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés par mer en vrac à bord de navires,

**NOTANT ÉGALEMENT** que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses a été adoptée en vue de fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace pour les dommages causés par des événements liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

**RECONNAISSANT** qu'il importe d'établir une responsabilité objective pour toutes les formes de pollution par les hydrocarbures qui soit liée à une limitation appropriée du montant de cette responsabilité,

**CONSIDÉRANT** que des mesures complémentaires sont nécessaires pour assurer le versement d'une indemnisation convenable, prompte et efficace pour les dommages causés par la pollution résultant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures de soute provenant de navires,

**DÉSIREUX** d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et fournir une indemnisation adéquate dans de tels cas,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**Article 1**

**Définitions**

Aux fins de la présente Convention :

- 1 "Navire" signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.

2 "Personne" signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.

3 "Propriétaire du navire" signifie le propriétaire, y compris le propriétaire inscrit, l'affrètement coque nue, l'armateur gérant et l'exploitant du navire.

4 "Propriétaire inscrit" signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression "propriétaire inscrit" désigne cette compagnie.

5 "Hydrocarbures de soute" signifie tous les hydrocarbures minéraux, y compris l'huile de graissage, utilisés ou destinés à être utilisés pour l'exploitation ou la propulsion du navire, et les résidus de tels hydrocarbures.

6 "Convention sur la responsabilité civile" signifie la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée.

7 "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage par pollution.

8 "Événement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage par pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage par pollution.

9 "Dommage par pollution" signifie :

- a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de soute du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et
- b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

10 "État d'immatriculation du navire" signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

11 "Jauge brute" signifie la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage qui figurent à l'Annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

12 "Organisation" signifie l'Organisation maritime internationale.

13 "Secrétaire général" signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

## Article 2

### Champ d'application

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) aux dommages par pollution survenus :
  - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État Partie, et
  - ii) dans la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à prévenir ou à limiter de tels dommages.

## Article 3

### Responsabilité du propriétaire du navire

- 1 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le propriétaire du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par des hydrocarbures de soute se trouvant à bord ou provenant du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire du navire au moment du premier de ces faits.
- 2 Lorsque plus d'une personne sont responsables en vertu du paragraphe 1, leur responsabilité est conjointe et solidaire.
- 3 Le propriétaire du navire n'est pas responsable s'il prouve :
  - a) que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou
  - b) que le dommage par pollution résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou
  - c) que le dommage par pollution résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.
- 4 Si le propriétaire du navire prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire du navire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

- 5 Aucune demande en réparation d'un dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire du navire autrement que sur la base de la présente Convention.
- 6 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire qui pourraient exister indépendamment de la présente Convention.

#### **Article 4**

##### **Exclusions**

- 1 La présente Convention ne s'applique pas à un dommage par pollution tel que défini dans la Convention sur la responsabilité civile, qu'une indemnisation soit due ou non au titre de ce dommage en vertu de cette convention.
- 2 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.
- 3 Un État Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.
- 4 En ce qui concerne les navires appartenant à un État Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 9 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

#### **Article 5**

##### **Événements mettant en cause deux ou plusieurs navires**

Lorsqu'un événement met en cause deux ou plusieurs navires et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article 3, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

#### **Article 6**

##### **Limitation de la responsabilité**

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire du navire et de la personne ou des personnes qui fournissent l'assurance ou autre garantie financière de limiter leur responsabilité en vertu de tout régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

**Article 7****Assurance obligatoire ou garantie financière**

1 Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute supérieure à 1000 immatriculé dans un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité pour dommages par pollution, pour un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2 Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente d'un État Partie s'est assurée qu'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État Partie. Le certificat doit être conforme au modèle joint en annexe à la présente Convention et comporter les renseignements suivants:

- a) nom du navire, lettres ou numéro distinctifs et port d'immatriculation;
  - b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;
  - c) numéro OMI d'identification du navire;
  - d) type et durée de la garantie;
  - e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite;
  - f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.
- 3
- a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de la délivrance de chaque certificat. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.
  - b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :
    - i) les responsabilités spécifiques et les conditions de l'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
    - ii) le retrait d'une telle habilitation; et
    - iii) la date à compter de laquelle une telle habilitation ou le retrait d'une telle habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification en ce sens a été donnée au Secrétaire général.

- c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer des certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont pas maintenues. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat avait été délivré.

4 Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, l'espagnol, ou le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues et, si l'État en décide ainsi, la langue officielle de cet État peut ne pas être utilisée.

5 Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6 Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2 du présent article, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 5 du présent article, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7 L'État d'immatriculation du navire détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article.

8 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements obtenus d'autres États ou de l'Organisation ou d'autres organismes internationaux concernant la situation financière des assureurs ou des personnes dont émane la garantie financière aux fins de la présente Convention. Dans de tels cas, l'État Partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9 Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou le garant porté sur le certificat d'assurance n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10 Toute demande en réparation d'un dommage par pollution peut être formée directement contre l'assureur ou l'autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire du navire serait fondé à invoquer (excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire du navire), y compris la limitation

de la responsabilité en vertu de l'article 6. En outre, le défendeur peut, même si le propriétaire du navire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article 6, limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que le dommage par pollution résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire du navire, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire du navire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire du navire à se joindre à la procédure.

11 Un État Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à être exploité à tout moment si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12 Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie correspondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute supérieure à 1000, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

13 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12 les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de produire le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils touchent ou quittent les ports ou les installations au large situés dans son territoire, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties, attestant l'existence du certificat et permettant aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 12.

14 Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation attestant que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites conformément au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

15 Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que le présent article ne s'applique pas aux navires exploités exclusivement à l'intérieur de la zone de cet État visée à de l'article 2 a) i).

## Article 8

### Délais de prescription

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement consiste en un ensemble de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

## Article 9

### Tribunaux compétents

1 Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée à l'article 2 a) ii) d'un ou de plusieurs États Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, des actions en réparation contre le propriétaire du navire, l'assureur ou l'autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire du navire ne peuvent être présentées que devant les tribunaux de ces États Parties.

2 Un préavis raisonnable est donné à chaque défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1.

3 Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

## Article 10

### Reconnaissance et exécution des jugements

1 Tout jugement rendu par un tribunal compétent en vertu de l'article 9, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout État Partie, sauf :

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de préparer sa défense.

2 Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque État Partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

## Article 11

### Clause de substitution

La présente Convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations que les États Parties peuvent avoir, du fait de ces conventions, envers les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

## Article 12

### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2002 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

- 2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par:
- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
  - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les actuels États Parties, ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard de ces États Parties, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée par l'amendement.

### Article 13

#### États ayant plus d'un régime juridique

- 1 S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente Convention, un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.
- 2 La déclaration est notifiée au Secrétaire général et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.
- 3 Dans le cas d'un État Partie qui a fait une telle déclaration :
- a) dans la définition du "propriétaire inscrit" donnée à l'article 1 4), les références à un État sont interprétées comme visant une telle unité territoriale;
  - b) les références à l'État d'immatriculation d'un navire et, pour ce qui est d'un certificat d'assurance obligatoire, à l'État qui a délivré ou visé le certificat, sont interprétées comme visant respectivement l'unité territoriale dans laquelle le navire est immatriculé et celle qui délivre ou vise le certificat;
  - c) les références faites dans la présente Convention aux prescriptions du droit national sont interprétées comme visant les prescriptions du droit de l'unité territoriale pertinente; et
  - d) les références faites dans les articles 9 et 10 aux tribunaux des États Parties et aux jugements qui doivent être reconnus dans ces États sont interprétées comme visant respectivement les tribunaux de l'unité territoriale pertinente et les jugements qui doivent être reconnus dans cette unité territoriale.

## Article 14

### Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle dix-huit États, y compris cinq États ayant chacun des navires dont la jauge brute totale n'est pas inférieure à 1 million, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2 Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

## Article 15

### Dénonciation

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

## Article 16

### Révision ou modification

1 L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 L'Organisation convoque une conférence des États Parties ayant pour objet de réviser ou de modifier la présente Convention à la demande du tiers au moins des États Parties.

## Article 17

### Dépositaire

1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument, ainsi que de leur date;

- ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
  - iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
  - iv) des autres déclarations et notifications faites en vertu de la présente Convention.
- b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

### **Article 18**

#### **Transmission à l'Organisation des Nations Unies**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article 19**

#### **Langues**

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES ce vingt-trois mars deux mille un.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

\* \* \*

## ANNEXE

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE  
RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DE SOUTE**

Délivré conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001  
sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute

Nom du navire	Lettres ou numéro distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 7 de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.

Type de garantie.....

Durée de la garantie.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré ou visé par le Gouvernement de.....

(nom complet de l'État)

OU

*Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions de l'article 7.3).*

Le présent certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de .....(nom complet de l'État) par  
.....(nom de l'institution ou de l'organisme)

À ..... le .....  
(lieu) (date)

.....  
(signature et titre du fonctionnaire qui délivre  
ou vise le certificat)

**Notes explicatives :**

1. En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
4. Dans la rubrique "Durée de la garantie", il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.
5. Dans la rubrique "Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)", il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

**Décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement du 6 safar 1434 (20 décembre 2012),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Des mesures antidumping et mesures compensatoires*

**Section I. – De la détermination de l'existence d'un dumping**

**Article premier**

Pour la détermination du prix à l'exportation visé à l'article 7 de la loi n° 15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur prend en considération les prix des ventes réalisées sur une période de 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête et pour lesquels les données sont disponibles.

Lorsque le prix à l'exportation est établi sur la base du prix auquel le produit considéré est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi n° 15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte :

a) de tous les frais et les droits et taxes à l'importation intervenus entre l'importation et la revente ;

b) d'un montant raisonnable au titre des bénéfices.

Lorsque le produit considéré n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 15-09 susvisée, il est tenu compte de tous types de frais et de charges engagés par l'importateur entre l'importation et la revente du produit considéré dans un état autre que l'état où il a été importé.

Ces frais et charges sont déterminés sur la base des données obtenues au cours de l'enquête à partir des réponses aux questionnaires et des registres de l'importateur en tenant compte de la juste répartition des frais associés à l'importation et à la revente du produit considéré.

**Article 2**

L'association entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 15-09 susvisée, est réputée exister lorsque l'une des conditions, ci-après, est remplie :

a) l'un fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

b) ils ont juridiquement la qualité d'associés ;

c) l'un est l'employeur de l'autre ;

d) l'un possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;

e) l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;

f) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ;

g) ensemble, directement ou indirectement, contrôlent un tiers.

**Article 3**

Afin d'établir la valeur normale sur la base du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire au produit considéré destiné à la consommation dans le pays exportateur, conformément au paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur prend en compte les prix de vente de toutes les transactions du produit similaire au produit considéré réalisées sur le marché intérieur du pays exportateur au cours d'une période de 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête et pour lesquels les données sont disponibles.

Toutefois, sont exclues les transactions réalisées à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, du fait qu'elles sont considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, à condition que ces transactions :

a) représentent vingt pour-cent (20%) ou plus du volume des ventes du produit similaire au produit considéré sur le marché intérieur du pays exportateur ;

b) sont effectuées sur une période supérieure à 6 mois ; et

c) soient réalisées à des prix inférieurs au coût unitaire moyen pondéré pour la période de 12 mois susvisée.

Peuvent, également, être exclues les transactions effectuées avec des parties liées à l'exportateur ou producteur étranger, sauf si cet exportateur ou producteur étranger fournit à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur les prix pratiqués pour ces transactions lors de la revente à un acheteur indépendant sur son marché intérieur. L'exportateur ou producteur étranger est considéré lié à une autre partie dans le marché intérieur du pays exportateur si l'une des conditions énumérées à l'article 2 du présent décret, est remplie.

**Article 4**

Les ventes du produit similaire destinées à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur ne peuvent servir de référence pour la détermination de la valeur normale conformément aux conditions visées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi n° 15-09 susvisée, lorsque :

a) toutes les ventes sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ;

b) le volume de ces ventes représente moins de 5% des exportations de ce produit vers le marché marocain, ou

c) la situation du marché intérieur du pays exportateur est caractérisée par la présence de distorsions ayant pour effet le maintien des prix à un niveau plus bas que le niveau qui aurait pu exister en absence de ces distorsions.

#### Article 5

Lorsque la valeur normale est établie sur la base du prix du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, conformément au paragraphe 2-a) de l'article 8 de la loi n° 15-09 susvisée, le choix du pays tiers est déterminé sur la base des critères suivants :

a) le produit similaire exporté vers ce pays tiers est plus semblable au produit considéré exporté vers le Maroc que ne l'est le produit similaire exporté à destination d'autres pays tiers ; et

b) le volume de ventes du pays exportateur vers ce pays tiers est analogue au volume de ventes de ce pays vers le Maroc.

#### Article 6

Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, visés au paragraphe 2-b) de l'article 8 de la loi n° 15-09 susvisée, sont établis sur des données effectives concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales du produit considéré par l'exportateur ou le producteur étranger faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent pas être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base :

a) des montants effectifs que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits ;

b) de la moyenne pondérée des montants effectifs que les autres exportateurs ou producteurs étrangers faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus pour la production et la vente du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ; ou

c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établis n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de la vente de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

#### Article 7

Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, sont calculés sur la base des registres comptables de l'exportateur ou producteur étranger faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

A cet effet, sont pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui sont fournis à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur par l'exportateur ou le producteur étranger au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition soit traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, pour

établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses de capital et autres frais de développement.

#### Article 8

Afin d'établir la marge de dumping, la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 15-09 susvisée, est faite au même niveau commercial qui est de préférence le stade sortie usine et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur procède, dans chaque cas, aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences affectant la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, notamment :

a) les différences dans les conditions de vente ;

b) les différences dans les taxations ;

c) les différences dans les niveaux de commercialisation ;

d) les différences dans les quantités vendues ;

e) les différences dans les caractéristiques du produit ; et

f) toutes autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité du prix à l'exportation et la valeur normale.

Lorsque la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation nécessite une conversion de monnaies, cette conversion est faite au taux de change journalier en vigueur à la date de la vente. Toutefois, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, la conversion est faite au taux de change pratiqué pour la vente à terme.

La date de la vente correspond à la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la date de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

Si le taux de change subit des fluctuations importantes, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur utilise, pour les besoins de la comparaison, la moyenne mobile des taux de change journaliers des 60 jours précédant la date de la vente.

#### Article 9

La marge de dumping est établie sur la base :

a) d'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation ;

b) d'une comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, transaction par transaction ; ou

c) d'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et les prix à l'exportation transaction par transaction s'il est constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes et si une explication est donnée

quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison visées aux alinéas *a)* et *b)* du présent article.

La marge de dumping en pourcentage est obtenue par le rapport entre la marge de dumping en absolu et la moyenne pondérée des prix à l'exportation du produit considéré.

#### Article 10

Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Maroc, le prix à l'exportation est comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation.

Toutefois, la comparaison peut être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si lesdits produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

#### Article 11

Lorsque l'enquête est limitée à un échantillon représentatif, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur établit :

*a)* des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs étrangers choisis dans l'échantillon représentatif et ayant collaboré à l'enquête, sur la base des données qu'ils ont fournies au cours de l'enquête ;

*b)* une marge de dumping moyenne pondérée pour les exportateurs ou producteurs étrangers ayant fourni les données demandées mais n'ont pas été choisis dans l'échantillon représentatif. Cette moyenne est calculée sur la base des marges de dumping individuelles établies pour ceux choisis dans l'échantillon ;

*c)* la marge de dumping la plus élevée pour les exportateurs ou producteurs étrangers qui ont refusé de coopérer dans l'enquête et les exportateurs ou producteurs étrangers inconnus. Cette marge est calculée à partir des données fournies par ceux choisis dans l'échantillon.

Dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée prévue à l'alinéa *b)* du présent article, ne sont pas pris en compte les marges nulles ou les marges inférieures à 2% ni les marges établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles conformément aux articles 21 et 24 de la loi n°15-09 susvisée.

A cet effet, le choix des exportateurs, producteurs ou importateurs est fait en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

#### Section II. – De la détermination de l'existence d'une subvention

#### Article 12

La contribution financière des pouvoirs publics ou de tout autre organisme ou établissement public, visée à l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi n° 15-09 susvisée, est établie dans les cas où :

*a)* une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (sous forme de garanties de prêts) ;

*b)* des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues ;

*c)* les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens ; ou

*d)* les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés dans le présent article de *a)* à *c)* qui sont normalement de leur ressort ou lui ordonnent de le faire, de telle sorte que la pratique suivie ne diffère pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics.

#### Article 13

Un avantage est conféré au bénéficiaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n°15-09 susvisée, lorsque les conditions de la contribution financière des pouvoirs publics sont plus favorables par rapport aux conditions commerciales que le bénéficiaire aurait pu obtenir sur le marché, ou aurait dû s'acquitter par rapport aux règles de droit commun.

L'avantage correspond à la différence entre le montant que le bénéficiaire paie dans les conditions favorables créées par les pouvoirs publics et le montant qu'il aurait dû payer dans les conditions commerciales du marché.

En établissant le montant de la subvention en termes de l'avantage conféré au produit considéré, les éléments suivants sont déduits du montant total de la subvention :

*a)* les frais du dossier et autres frais nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour en bénéficier ;

*b)* les taxes à l'exportation, droits ou autres charges prélevés à l'exportation du produit concerné vers le Maroc, destinés spécifiquement à la compensation de la subvention.

La partie intéressée demandant de telles déductions, lui incombe d'apporter les preuves justifiant l'existence des éléments visés aux paragraphes *a)* et *b)* du présent article.

Le montant de subvention en pourcentage est obtenu par le rapport entre le montant de la subvention et la valeur des ventes du produit considéré bénéficiant de ladite subvention, effectuées pendant la période de 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête.

#### Article 14

En application de l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi n°15-09 susvisée, les critères ou conditions objectifs s'entendent de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale.

Pour déterminer si l'autorité qui accorde la subvention exerce un pouvoir discrétionnaire dans sa décision d'accorder une subvention, visée au quatrième point de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée

du commerce extérieur tient compte des renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes de bénéficiaire d'une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

En application de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 15-09 susvisée, une subvention est considérée comme subordonnée en fait aux résultats à l'exportation, lorsque les faits montrent que l'octroi de cette subvention, sans avoir été juridiquement subordonnée aux résultats à l'exportation, est en pratique liée aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.

#### Article 15

Lorsque l'enquête est limitée à un échantillon représentatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur établit :

a) des montants de subventions individuels pour les exportateurs ou producteurs étrangers choisis dans l'échantillon et ayant collaboré à l'enquête, sur la base des données qu'ils ont fournies au cours de l'enquête ;

b) un montant de subvention moyen pondéré pour les exportateurs ou producteurs étrangers ayant fourni les données demandées mais n'ont pas été choisis dans l'échantillon représentatif. Le montant moyen est calculé sur la base des montants individuels établis pour ceux choisis dans l'échantillon ;

c) le montant de subvention le plus élevé pour les exportateurs ou producteurs étrangers qui ont refusé de coopérer dans l'enquête et les exportateurs ou producteurs étrangers inconnus. Ce montant est calculé à partir des données fournies par ceux choisis dans l'échantillon.

A cet effet, le choix des exportateurs, producteurs ou importateurs est fait en consultation avec ces exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

#### Section III. – De la détermination de l'existence du dommage et du lien de causalité

##### Article 16

En application de l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention, soit en absolu ou par rapport à la production nationale ou à la consommation nationale du produit similaire durant une période de 12 mois précédant immédiatement la date d'ouverture de l'enquête et pour lesquels les données sont disponibles.

##### Article 17

En application de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine s'il y a eu une sous-cotation notable du prix des importations du produit considéré par rapport au prix du produit national similaire ou si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher, dans une mesure notable, des hausses de prix qui, sans ces importations, se seraient produites.

Une sous-cotation du prix est réputée exister lorsque le produit considéré est mis en vente sur le marché marocain à un prix inférieur au prix de vente du produit national similaire.

Pour évaluer la sous-cotation du prix, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur compare, sur une base équitable, le prix de vente de toutes les transactions du produit national similaire avec le prix de vente de toutes les transactions du produit considéré sur la période de 12 mois prise en compte pour la détermination de l'existence du dumping. Cette comparaison est établie au même niveau commercial qui est le stade sortie usine pour le produit national similaire et le stade sortie de l'entrepôt de l'importateur pour le produit considéré.

Ne sont pas pris en compte les transactions réalisées avec des parties liées sauf lorsque l'importateur ou le producteur national, selon le cas, fournit à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur les prix de revente pour les acheteurs indépendants. L'existence d'un lien entre le producteur national ou l'importateur et une autre partie est réputée exister si l'une des conditions énumérées à l'article 2 du présent décret, est remplie.

Les prix sont déprimés lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur détermine que les prix de vente du produit national similaire connaissent une baisse au cours de la période de 12 mois susvisée.

L'empêchement des hausses de prix est réputé exister lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur détermine que le rapport entre le coût de production et le prix sortie usine du produit national similaire sur le marché marocain connaît une augmentation pendant la période de 12 mois susvisée.

#### Article 18

En application de l'alinéa 3 de l'article 13 de la loi n°15-09 susvisée, l'examen de l'incidence des importations du produit considéré sur la branche de production nationale, comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, notamment :

a) la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part du marché, de la productivité, du retour sur investissement, de l'utilisation des capacités de production ;

b) l'influence effective ou potentielle sur les prix intérieurs ;

c) l'importance de la marge de dumping ; et

d) les effets négatifs, effectifs ou potentiels sur, le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de financement et de réinvestissement.

Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

Cette évaluation est basée sur des données obtenues au cours de l'enquête à partir des réponses aux questionnaires et des registres comptables des producteurs nationaux pour une période couvrant au minimum les trois (3) dernières années précédant immédiatement l'ouverture d'enquête et pour lesquelles les données sont disponibles.

## Article 19

Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'une enquête, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations à la lumière des conditions de concurrence entre les importations du produit considéré de différentes origines et les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit national similaire.

Toutefois, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation cumulative les importations du produit considéré émanant d'un exportateur ou producteur étranger répondant aux conditions visées aux alinéas a), b) et c) du premier paragraphe de l'article 28 de la loi n° 15-09 susvisée.

## Article 20

L'effet des importations du produit considéré est évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets de ces importations sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

## Article 21

La détermination de la menace de dommage important, prévue au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi n° 15-09 susvisée, se fonde sur des faits et non pas sur des allégations. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur fonde ladite détermination sur l'examen de certains facteurs, notamment :

a) les facteurs visés au paragraphe 3) de l'article 18 du présent décret ;

b) le taux d'accroissement notable des importations du produit considéré sur le marché national qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations dudit produit ;

c) l'accroissement probable de la demande adressée aux importations du produit considéré en raison de leur prix bas au détriment du produit national similaire ;

d) l'existence d'une capacité de production suffisante et librement disponible de l'exportateur ou producteur étranger, ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur ou producteur étranger, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations du produit considéré vers le Maroc, en tenant compte de l'existence d'autres marchés pouvant absorber des exportations additionnelles ;

e) les stocks disponibles chez l'exportateur ou producteur étranger du produit considéré ; et

f) la nature de la ou des subventions et effets qu'elles auront probablement sur les exportations du produit considéré vers le Maroc.

Un seul de ces facteurs ne constitue pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante mais l'ensemble des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres importations du produit considéré sont imminentes dans l'avenir immédiat et qu'un dommage important se produirait à moins qu'un droit antidumping ou un droit compensateur ou un engagement en matière de prix ne soit appliqué.

Cet examen est fondé sur la base des données collectées par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur au cours de l'enquête.

## Article 22

les facteurs connus autres que les importations du produit considéré, prévus à l'article 14 de la loi n° 15-09 susvisée, comprennent entre autres :

a) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation ;

b) le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou non subventionnées ;

c) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux ;

d) la concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ;

e) l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation du produit considéré au regard des techniques appliquées pour le produit national similaire ;

f) les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ;

g) la productivité de la branche de production nationale ; et

h) les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête comme étant cause du dommage ou de la menace de dommage.

## Section IV. – De l'enquête relative aux mesures antidumping et mesures compensatoires

## Article 23

Aux fins de la définition de la branche de production nationale prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 15-09 susvisée :

a) un producteur marocain est considéré lié à un exportateur ou à un importateur, lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 2 du présent décret est remplie, et à condition qu'il y ait des raisons de croire que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés ;

b) un producteur est considéré lui-même importateur du produit considéré, lorsque :

– le volume de ses importations du produit considéré dépasse un pourcentage de sa production en produit similaire, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ou des ministres concernés ;

– son activité d'importation de ce produit est régulière ;

– le chiffre d'affaire réalisé à partir des ventes de ces importations dépasse un pourcentage du chiffre d'affaires

réalisé à partir de sa production en produit similaire, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur et du ou des ministres concernés ; et

– l'importation de ce produit est motivée par de considérations autres que la satisfaction d'une demande par une gamme de produit différente en terme de qualité ou de spécifications techniques par rapport au produit national similaire qu'il produit.

#### Article 24

La requête, visée à l'article 16 de la loi n°15-09 susvisée, est présentée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle.

La version non confidentielle contient des résumés non confidentiels des renseignements fournis à titre confidentiel conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n°15-09 susvisée.

La requête doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) l'identification des producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles ;

b) une description détaillée du produit national similaire au produit considéré, une description du volume et de la valeur de la production de ce produit réalisés par les producteurs requérants ;

c) une description du volume et de la valeur de la production nationale totale du produit similaire au produit considéré ;

d) Lorsque la requête est présentée au nom de la branche de production nationale, ladite requête doit préciser la branche de production nationale concernée en donnant, dans la mesure du possible, une liste de tous les producteurs nationaux du produit similaire ou de leurs associations ou groupements professionnels, connus par le requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs ou ces associations ou groupements professionnels ;

e) une description détaillée du produit considéré et des noms du ou des pays d'origine ou d'exportation vers le Maroc dudit produit ;

f) l'identité des exportateurs ou producteurs étrangers du produit considéré et des importateurs dudit produit ou de leurs associations ou groupements professionnels, connus par le requérant ;

g) des données documentées, en cas d'allégation d'existence de dumping, sur la valeur normale et le prix à l'exportation vers le Maroc du produit considéré ;

h) des données documentées, en cas d'allégation d'existence d'une subvention, sur la nature, le montant unitaire de la subvention et la législation, réglementation ou tout document officiel en vertu duquel cette subvention est accordée dans le pays d'origine ou d'exportation ;

i) des renseignements sur l'évolution du volume des importations du produit considéré ; et

j) une description du dommage causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre ce dommage et les importations du produit considéré.

Outre les renseignements indiqués, ci-dessus, la requête doit être signée par les producteurs qui la soutiennent ou de ceux qui agissent en leur nom, attestant leur engagement et leur responsabilité vis-à-vis des renseignements fournis et de leur collaboration à l'enquête.

#### Article 25

La requête visée ci-dessus est considérée être présentée par la branche de production nationale ou en son nom, conformément à l'article 5 de la loi n°15-09 susvisée si :

a) elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions accumulées constituent plus de cinquante pour-cent (50 %) de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la requête ; et

b) les producteurs soutenant expressément la requête représentent plus de vingt-cinq pour-cent (25%) de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

Les pourcentages, ci-dessus, sont calculés sur la base de la production de la dernière année ou de la dernière campagne précédant immédiatement la date de la présentation de la requête, pour laquelle les données sont disponibles.

#### Article 26

L'avis d'ouverture de l'enquête, visé à l'article 17 de la loi n° 15-09 susvisée, doit contenir au minimum, les renseignements suivants :

a) la description complète du produit considéré y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ;

b) le nom du ou des pays exportateurs du produit considéré ;

c) la date d'ouverture de l'enquête ;

d) la base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de dumping ou de la subvention dans la requête ;

e) un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage et du lien de causalité ;

f) l'adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs données et renseignements ;

g) le délai ménagé aux parties intéressées pour se faire connaître et présenter, par écrit, leurs points de vue ;

h) la période de collecte des données aux fins de la détermination de l'existence du dumping ; et

i) la période de collecte des données aux fins de l'évaluation du dommage.

#### Article 27

L'avis concernant l'évaluation et la détermination, préliminaire ou finale, positive ou négative, visés aux articles 22, 25 et 26 de la loi n° 15-09 susvisée, expose de façon suffisamment détaillée, ou indique qu'il existe un rapport d'évaluation distinct qui expose de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points suivants :

a) les noms des exportateurs ou le cas échéant, des pays exportateurs du produit considéré ;

b) la description du produit considéré et sa position tarifaire ;

c) les marges de dumping établies et une explication des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale en cas d'une enquête en matière de dumping ;

d) le montant de la subvention et la base sur laquelle l'existence d'une subvention a été déterminée en cas d'une enquête en matière de subvention ;

e) les explications se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage et du lien de causalité ;

f) les principales raisons qui ont conduit à la détermination préliminaire ou finale, positive ou négative ;

g) l'exposé des arguments avancés par les parties intéressées et les raisons de l'acceptation ou du rejet desdits arguments ; et

h) la forme et le montant du droit antidumping ou droit compensateur, provisoire ou définitif, à appliquer si une telle application est prévue.

#### Article 28

L'avis de clôture de l'enquête sans application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, visé à l'article 28 de la loi n°15-09 susvisée, doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification des producteurs requérants ;

b) la description du produit considéré ;

c) le nom du ou des pays exportateurs du produit considéré vers le Maroc ;

d) la date d'ouverture de l'enquête ;

e) les considérations et raisons ayant motivées la décision d'ouverture de l'enquête ;

f) les considérations et raisons motivant la décision de la clôture de l'enquête sans application de mesures ;

g) la date de la clôture de l'enquête.

#### Section V. – De l'application des droits antidumping et des droits compensateurs

##### Article 29

En application des articles 23 et 26 de la loi n°15-09 susvisée, la mesure antidumping ou la mesure compensatoire, provisoire ou définitive, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

##### Article 30

Lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur limite l'enquête à un échantillon représentatif, conformément aux articles 9 et 12 de la loi n°15-09 susvisée, le droit antidumping ou le droit compensateur est appliqué de la manière suivante :

a) des droits antidumping individuels ou des droits compensateurs individuels ne dépassant pas les marges de dumping individuelles ou les montants de subvention individuels obtenus conformément aux articles 11 et 15 du présent décret

pour les exportateurs ou producteurs étrangers choisis dans l'échantillon représentatif ;

b) un droit antidumping ou un droit compensateur ne dépassant pas la moyenne pondérée des marges de dumping ou des montants de subventions, obtenus conformément aux articles 11 et 15 du présent décret pour les exportateurs ou producteurs étrangers qui coopèrent dans l'enquête mais qui n'ont pas été choisis dans l'échantillon représentatif ayant servi à l'enquête ;

c) un droit antidumping ou un droit compensateur ne dépassant pas la marge de dumping la plus élevée ou le montant de subvention le plus élevé, obtenus conformément aux articles 11 et 15 du présent décret pour les exportateurs ou producteurs étrangers ayant refusé de coopérer à l'enquête ou les exportateurs inconnus.

#### Article 31

Aux fins d'application du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif dans les conditions visées à l'article 34 de la loi n° 15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur doit déterminer :

a) qu'un dumping ou une subvention spécifique causant le dommage a été constaté dans le passé ; et

b) que le dommage est causé par des importations en dumping ou subventionnées réalisées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment où ces importations sont effectuées, de leur volume et des stocks constitués auprès des importateurs, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping ou compensateur définitif devant être appliqué. Dans ce cas, la possibilité est donnée aux importateurs pour formuler leurs observations.

#### Section VI. – De l'engagement en matière de prix

##### Article 32

Les engagements en matière de prix visés à l'article 35 de la loi n° 15-09 susvisée, peuvent être offerts délibérément par les exportateurs à leurs propres initiatives ou sur demande de l'autorité chargée du commerce extérieur.

Les engagements doivent être présentés à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, par écrit, par les exportateurs ayant collaboré à l'enquête et doivent fournir tous les renseignements pertinents à l'appui de l'offre de l'engagement et son exécution, en produisant une version non confidentielle desdits renseignements qui peut être communiquée, sur demande, aux parties intéressées par l'enquête.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de l'offre de l'engagement, pour notifier à l'exportateur l'acceptation ou le rejet de l'offre de l'engagement et informer l'exportateur, en cas d'acceptation de l'engagement, de son obligation de fournir au ministre chargé du commerce extérieur périodiquement des renseignements sur l'exécution de l'engagement et d'autoriser la vérification desdits renseignements.

## Article 33

Les engagements en matière de prix ne sont pas acceptés dans les cas où ces engagements :

- a) ne permettent pas l'élimination des effets dommageables du dumping ou des subventions ;
- b) ne se prêtent pas à vérification ou leur réalisation est incertaine ; ou
- c) impliquent un accord ou un arrangement incompatible à la libre concurrence ou faisant obstacle d'une manière quelconque à la libre concurrence.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur communique les raisons du rejet de l'engagement aux exportateurs ou producteurs étrangers concernés et leur ménage la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

## Article 34

L'avis public concernant l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou son expiration, prévu à l'article 37 de la loi n°15-09 susvisée, contient, selon le cas, les renseignements suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) le nom de l'exportateur ou producteur étranger concerné par l'engagement et le nom du pays exportateur ;
- c) la nature et le niveau de l'engagement au regard des marges de dumping ou des montants de subventions déterminés ;
- d) la durée de l'engagement et la date à partir de laquelle cet engagement prend effet ;
- e) la décision de suspendre ou de continuer l'enquête en cas d'acceptation de l'engagement suite à la détermination préliminaire ;
- f) les raisons de l'acceptation de l'engagement ;
- g) les modalités convenues pour l'exécution de l'engagement et de sa vérification ;
- h) la date d'expiration de l'engagement.

## Section VII. – Du réexamen du droit antidumping et du droit compensateur

## Article 35

Toute demande de réexamen visée à l'article 41 de la loi n° 15-09 susvisée, doit être présentée à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et contiendra, en plus des renseignements spécifiques à chaque demande tels que prévus aux articles 36, 38 et 39 du présent décret, les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants ;
- b) description du produit considéré ;
- c) le droit antidumping ou droit compensateur en vigueur ;
- d) la nature du réexamen demandé.

Ces demandes sont présentées auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle.

La version non confidentielle contient des résumés non confidentiels des renseignements fournis à titre confidentiel. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

## Article 36

Les demandes de réexamen, visées à l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi n°15-09 susvisée, doivent contenir des données objectives et documentées qui justifient, selon le cas, que :

- a) le maintien de la totalité du droit antidumping définitif ou du droit compensateur définitif n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping ou pour compenser la subvention, ou que le maintien d'une partie de ce droit suffit ;
- b) le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit antidumping ou le droit compensatoire serait supprimé ou réduit ; ou
- c) le droit existant n'est pas ou n'est plus suffisant pour neutraliser le dumping ou pour compenser la subvention à l'origine du dommage.

## Article 37

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur n'engage le réexamen, visé à l'article 36 ci-dessus, que lorsque la partie qui demande ce réexamen apporte la preuve d'un changement notable de circonstances justifiant l'objet de ce réexamen.

Toutefois, la disponibilité d'un importateur, d'un exportateur ou producteur qui n'a pas coopéré dans l'enquête initiale, à fournir les renseignements en vue de réexaminer le droit antidumping ou le droit compensateur en vigueur, ne peut être considéré comme un changement de circonstances.

## Article 38

La demande de réexamen, visée à l'alinéa 2 de l'article 41 de la loi n°15-09 susvisée, doit être présentée par un nouvel exportateur qui n'a pas exporté le produit considéré vers le Maroc au cours de la période d'enquête initiale. Un exportateur qui a exporté le produit considéré vers le Maroc durant la période d'enquête initiale mais ne s'est pas fait connaître lors de cette enquête ne sera pas considéré comme nouvel exportateur.

Ladite demande doit être accompagnée des éléments de preuve qui justifient que :

- a) ce nouvel exportateur n'était pas et n'est pas lié aux exportateurs soumis au droit antidumping définitif ou au droit compensateur définitif ;
- b) il a effectivement exporté le produit considéré vers le Maroc après l'application du droit antidumping définitif ou le droit compensateur définitif ; et
- c) il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité raisonnable du produit considéré vers le Maroc.

## Article 39

La demande de réexamen pour prorogation de la durée d'application du droit antidumping ou du droit compensateur, visée à l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi n° 15-09 susvisée, doit

comporter des données objectives et documentées justifiant une présomption selon laquelle le dumping ou la subvention et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. A ce titre, les éléments de la demande doivent justifier :

a) la continuation du dumping ou de la subvention et du dommage ;

b) que l'élimination du dommage est totalement ou partiellement imputable à l'existence du droit antidumping ou droit compensateur ; et

c) que la situation des exportateurs ou les conditions du marché sont, telles qu'elles impliquent la probabilité de nouvelles pratiques de dumping ou de nouvelles subventions dommageables.

Cette demande de réexamen doit être présentée au ministère chargé du commerce extérieur dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis concernant l'expiration de la période d'application du droit antidumping ou droit compensateur visé à l'article 40 de la loi n°15-09 susvisée.

#### Section VIII. – Du contournement des droits antidumping

##### Article 40

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur considère que les modifications n'entraînant pas un changement dans les caractéristiques essentielles dudit produit, comme prévu au paragraphe 1) de l'article 49 de la loi n° 15-09 susvisée, lorsque le produit exporté par la suite vers le Maroc :

a) conserve les mêmes caractéristiques et empreinte les mêmes circuits de commercialisation que le produit considéré ;

b) utilise, essentiellement, le même procédé de production et les mêmes matières premières que le produit considéré ; et

c) possède les mêmes utilisations finales que le produit considéré.

L'exportation du produit soumis au droit antidumping définitif par l'intermédiaire d'un pays tiers fait l'objet de contournement, comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 49 de la loi n°15-09 susvisée, lorsqu'il est constaté que cette exportation est effectuée par un exportateur lié à l'exportateur soumis au droit antidumping définitif. Cette liaison est établie lorsque l'une des conditions visées à l'article 2 du présent décret est remplie.

##### Article 41

Les pourcentages prévus respectivement au quatrième et au cinquième point de l'article 50 de la loi n°15-09 susvisée, sont fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce extérieur et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

##### Article 42

La demande d'ouverture d'enquête pour déterminer l'existence de contournement visée au paragraphe 2 de l'article 51 de la loi n° 15-09 susvisée, doit être présentée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur et accompagnée des données objectives et documentées qui montrent :

a) l'apparition de modifications de la configuration des échanges du produit soumis au droit antidumping entre le pays d'exportation concerné et le Maroc ou entre des pays tiers et le Maroc ;

b) que les modifications de la configuration des échanges découlent, selon le cas, de l'une des pratiques, opérations ou ouvraisons visées aux points a), b), c) et d) à l'article 49 de la loi n° 15-09 susvisée ;

c) qu'il n'existe pas de justifications économiques et de raisons derrière ces pratiques, opérations ou ouvraisons apportées au produit considéré, autres que la soustraction du champ d'application du droit antidumping ; et

d) que les modifications de la configuration des échanges ont été survenues après l'application du droit antidumping ou après l'ouverture d'enquête ayant donné lieu au droit antidumping en vigueur.

## Chapitre II

### Des mesures de sauvegarde

#### Section I. – Détermination de l'accroissement massif des importations du dommage grave et de la menace de dommage grave

##### Article 43

Pour la détermination de l'existence d'un accroissement massif des importations, conformément aux dispositions prévues à l'article 52 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine la tendance du volume des importations du produit considéré sur une période minimale de trois (3) années successives précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête et examine dans quelle mesure cette tendance traduit une hausse importante et soudaine des dites importations au cours d'une période récente précédant immédiatement la date de l'ouverture d'enquête.

##### Article 44

Aux fins de la détermination d'une menace de dommage grave, visée à l'article 52 de la loi n° 15-09 susvisée, l'établissement des faits doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne soient pas encore produits, doivent être nettement prévus et imminents. A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur examine en plus des facteurs mentionnés à l'article 53 de la loi n° 15-09 précitée, les facteurs suivants :

a) le taux d'accroissement notable des importations du produit considéré sur le marché national qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;

b) l'accroissement probable de la demande adressée aux importations du produit considéré au détriment du produit national similaire ou directement concurrent ;

c) l'existence d'une capacité de production suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations du produit considéré vers le Maroc, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ; et

d) les stocks disponibles chez les exportateurs étrangers du produit considéré.

## Article 45

Aux fins de l'évaluation d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, conformément à l'article 53 de la loi n° 15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur collecte dans le cadre de l'enquête les renseignements nécessaires à cette évaluation pour une période couvrant au minimum les trois (3) dernières années précédant immédiatement la date d'ouverture de l'enquête et pour lesquelles des données sont disponibles.

## Article 46

En application de l'article 54 de la loi n° 15-09 susvisée et aux fins de déterminer si des facteurs autres qu'un accroissement massif des importations causent un dommage grave à la branche de production nationale en même temps que ledit accroissement des importations, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte des facteurs suivants :

- a) la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation ;
- b) l'évolution des prix intérieurs et des coûts de production du produit national similaire ou directement concurrent ;
- c) la concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ;
- d) l'évolution technologique ;
- e) les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ;
- f) l'évolution de la productivité de la branche de production nationale ; et
- g) les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête comme étant cause de dommage ou de menace de dommage.

## Section II. – De la procédure d'enquête relative aux mesures de sauvegarde

## Article 47

La requête, visée à l'article 55 de la loi n° 15-09 susvisée, est présentée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur en deux versions, l'une confidentielle et l'autre non confidentielle.

La version non confidentielle contient des résumés non confidentiels des renseignements fournis à titre confidentiel conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 15-09 susvisée.

La requête doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles ;
- b) une description détaillée du produit similaire ou directement concurrent produit par les producteurs requérants ;
- c) une description du volume et de la valeur de la production du produit similaire ou directement concurrent réalisés par les producteurs requérants ;
- d) une description du volume et de la valeur de la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent ;

e) lorsque la requête est présentée au nom de la branche de production nationale, ladite requête doit préciser la branche de production nationale en donnant, dans la mesure du possible, une liste de tous les producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent ou de leurs associations ou groupements professionnels, connus par le requérant et une description du volume et de la valeur de la production dudit produit que représentent ces producteurs ou ces associations ou groupements professionnels ;

f) une description détaillée du produit considéré et une liste des importateurs dudit produit, connus par le requérant ;

g) des données indiquant l'existence d'un accroissement massif des importations ;

h) des renseignements relatifs aux circonstances imprévues à l'origine de l'accroissement des importations ; et

i) une description du dommage grave causé ou de la menace de dommage grave à la branche de production nationale et du lien de causalité entre ce dommage ou menace du dommage grave et les importations du produit considéré.

Outre les renseignements indiqués, ci-dessus, la requête doit porter les signatures des producteurs qui la soutiennent ou de ceux qui agissent en leurs noms attestant leur engagement et leur responsabilité vis-à-vis de la procédure et des renseignements fournis.

## Article 48

La requête susvisée est considérée être présentée par la branche de production nationale ou en son nom, si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions accumulées constituent une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent au produit considéré.

## Article 49

L'avis d'ouverture d'une enquête, visé au paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n° 15-09 susvisée, doit comporter, entre autres, les éléments suivants :

- a) l'identification de la branche de production nationale requérante ;
- b) la description complète du produit considéré y compris ses caractéristiques techniques et ses utilisations ainsi que la position douanière dont il relève ;
- c) la date d'ouverture de l'enquête ;
- d) la base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations ;
- e) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale et du lien de causalité ;
- f) l'adresse à laquelle les renseignements et observations peuvent être envoyés par les parties intéressées ;
- g) le délai ménagé aux parties intéressées pour se faire connaître et présenter leurs points de vue par écrit.

## Article 50

L'avis public concernant l'application de mesure de sauvegarde provisoire, prévue au paragraphe 2 de l'article 63 de la loi n° 15-09 susvisée, comporte ou, mentionne qu'il y a un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées sur les éléments suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) la constatation préliminaire de l'accroissement massif des importations du produit considéré ;
- c) la constatation préliminaire de l'existence d'un dommage grave causé ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale ;
- d) la constatation préliminaire de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave ;
- e) la durée d'application du droit additionnel provisoire ; et
- f) le taux du droit additionnel provisoire ;
- g) les raisons qui ont motivé l'application de la mesure provisoire.

## Article 51

L'avis public concernant l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive, prévu au paragraphe 3 de l'article 64 de la loi n°15-09 susvisée, comporte ou, indique qu'il existe un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées sur les éléments suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) la constatation définitive de l'accroissement massif des importations du produit considéré ;
- c) la constatation définitive de l'existence d'un dommage grave causé ou d'une menace de dommage grave à la branche de production nationale ;
- d) la constatation définitive de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave ;
- e) la description de la mesure de sauvegarde définitive projetée ; et
- f) la durée d'application de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation ;
- g) les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde définitive.

## Article 52

La publication de la suspension d'une mesure de sauvegarde, visée à l'article 68 de la loi n° 15-09 susvisée, contient les renseignements suivants :

- a) la description du produit considéré ;
- b) la durée d'application de la mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive ;
- c) la durée de suspension de l'application de la mesure ; et
- d) les considérations et motifs de la suspension de la mesure de sauvegarde ;

## Article 53

L'avis de clôture de l'enquête sans application de mesures, visé à l'article 66 de la loi n° 15-09 susvisée, doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'identification des producteurs requérants ;
- b) la description du produit considéré ;
- c) la date d'ouverture de l'enquête ;
- d) les considérations et raisons ayant motivées la décision d'ouverture de l'enquête ;
- e) les considérations et raisons motivant la décision de la clôture de l'enquête ; et
- f) la date de la clôture de l'enquête.

## Section III. – Application de mesures de sauvegarde

## Article 54

Lorsque la mesure de sauvegarde, provisoire ou définitive, visée aux articles 61 et 64 de la loi n°15-09 susvisée, prend la forme d'un droit additionnel au titre de l'article 72 de ladite loi, ce droit est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

## Article 55

Lorsque la mesure de sauvegarde prend la forme d'une restriction quantitative à l'importation, au titre de l'article 72 de la loi n°15-09 susvisée, la licence d'importation spécifique à la mesure de sauvegarde est appliquée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Les licences d'importation spécifiques aux mesures de sauvegarde sont délivrées par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

Les modalités de délivrance des licences d'importation spécifiques aux mesures de sauvegarde et le spécimen de formulaire y afférent sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce extérieur, du ministre chargé des finances et du ou (des) ministre(s) concerné(s).

## Chapitre III

*Des dispositions communes aux enquêtes relatives aux mesures antidumping, mesures compensatoires et aux mesures de sauvegarde*

## Section I. – De la vérification des renseignements

## Article 56

Aux fins des vérifications des données fournies au cours d'une enquête, prévues aux paragraphes 1 de l'article 24 et 64 de la loi n° 15-09 susvisée, les agents de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur visés à l'article 81 de ladite loi n° 15-09, peuvent effectuer des visites de vérifications, sur les lieux de production ou dans les bureaux administratifs, auprès des producteurs nationaux, des importateurs et des exportateurs ou producteurs étrangers pour vérifier si lesdites données concordent avec les registres et documents comptables, et si le procédé de fabrication mis en place correspond aux descriptives en rapport avec le produit objet de l'enquête.

Ces agents peuvent demander à l'entreprise concernée, tout type de renseignements, données, documents comptables et peuvent demander sur place d'autres détails à la lumière des renseignements obtenus. En outre, ils peuvent demander à des tiers ayant entretenu des relations d'affaires avec l'entreprise concernée notamment les fournisseurs, les acheteurs, et les mandataires, des renseignements et données leur permettant d'établir la véracité des renseignements fournis par l'entreprise enquêtée.

#### Article 57

Lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur envisage de procéder à la visite de vérifications susvisée :

a) elle informe, par écrit, l'entreprise concernée de l'intention de procéder à une visite de vérifications suffisamment à l'avance ;

b) elle avise les autorités du pays de l'exportateur ou producteur étranger de cette visite, sous réserve que ce pays ne s'y oppose pas et, après avoir obtenu l'accord des exportateurs ou producteurs étrangers. L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur avise les autorités du pays exportateur des noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que des dates convenues ;

c) 15 jours avant la date proposée pour la visite, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur communique à l'entreprise concernée le programme de visite de vérification, la nature des renseignements, les documents à vérifier et tous autres renseignements à fournir ;

d) après l'achèvement de la visite de vérifications, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur établit un rapport mentionnant tous les renseignements vérifiés et les faits dont ses agents ont eu connaissance ainsi que les conséquences juridiques de ces faits pour l'entreprise visitée ;

e) le rapport de vérifications est mis à la disposition de l'entreprise visitée, dans un délai de 21 jours à compter de la date d'achèvement de la visite de vérifications. L'entreprise concernée dispose de 7 jours pour faire connaître à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ses observations et objections concernant ledit rapport. A défaut de réponse, les faits consignés dans le rapport de vérifications sont réputés reconnus et la version définitive de ce rapport est communiquée à l'entreprise concernée ;

f) l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur produit une version non confidentielle du rapport qui est mise, sur demande, à la disposition des autres parties intéressées.

#### Article 58

Dans le cas où un importateur, un producteur national, un exportateur ou producteur étranger refuse de recevoir une visite de vérifications de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, refuse de donner accès aux pièces comptables ou autres documents à l'appui des renseignements fournis au cours de l'enquête, ne fournit pas les renseignements demandés durant la vérification, ne fournit pas d'explications concernant les calculs figurant dans ses communications ou agit de manière à entraver le déroulement des vérifications, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur considère qu'il y a défaut de coopération donnant lieu au traitement visé au deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi n°15-09 susvisée.

#### Article 59

Lorsqu'il est envisagé d'inclure une personne tierce parmi les agents de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur désignés à effectuer la visite de vérifications, les entreprises concernées et l'autorité du pays exportateur en seront informées. Cette personne tierce est tenue du respect de la confidentialité des renseignements fournis, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénale.

#### Section II. – Des auditions publiques

#### Article 60

Les demandes d'organisation d'auditions publiques, prévues à l'article 39 et 78 de la loi n° 15-09 susvisée, doivent être présentées, par écrit, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Lesdites demandes peuvent être présentées par les producteurs plaignants, les importateurs, les exportateurs ou les représentants du pays exportateurs qui se sont fait connaître dans les conditions fixés à l'article 18 de la loi n° 15-09 susvisée.

La partie qui demande l'organisation d'une audition publique, est tenue de présenter par écrit à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur les points qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour de l'audition publique.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut étendre ou restreindre le champ des sujets qui seront abordés au cours d'une audition publique et structurer l'audition selon ce qui lui semble pertinent et utile pour l'enquête.

#### Article 61

Toutes les parties intéressées qui se sont fait connaître ainsi que les membres de la commission de surveillance des importations sont invités à l'audition publique, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur leur communique, 10 jours avant la date de la réunion, l'ordre du jour définitif. Aucune partie intéressée n'est tenue d'assister à une audition et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

Les parties autres que celles qui se sont fait connaître en tant que parties intéressées peuvent, à leur demande, participer à l'audition publique en qualité d'observateur.

Si une partie souhaite, au cours de l'audition publique, émettre des commentaires comportant des renseignements confidentiels, elle peut demander de les présenter à huis clos et l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut accorder un tel traitement s'il est justifié. Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur tient compte de la nécessité de sauvegarder la confidentialité des renseignements fournis.

Tous les renseignements présentés au cours de l'audition publique doivent être transcrits et communiqués à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur avec une version non confidentielle, dans un délai de 7 jours à compter de la date de la tenue de l'audition.

## Article 62

Les auditions publiques sont dirigées par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

## Section III. – Dispositions diverses

## Article 63

Dès la notification de la recevabilité ou l'acceptation de la requête et en application de l'article 19 ou 59 de la loi n°15-09 susvisée, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur met en place, par décision, une surveillance des importations du produit objet de la requête en vertu de laquelle les importateurs dudit produit sont tenus de déclarer, auprès de ladite autorité, toute opération d'importation dudit produit.

A cet effet, lesdits importateurs sont tenus, préalablement à la réalisation de ladite opération d'importation, de déposer l'engagement d'importation, établi conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur pour visa préalable.

La facture pro format accompagnant l'engagement d'importation doit comporter d'une manière claire et distincte le volume, la valeur et le prix unitaire du produit considéré.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la date du dépôt de l'engagement d'importation, pour le viser.

## Article 64

Les meilleurs renseignements disponibles, prévus aux articles 21, 24, 61, et 64 de la loi n° 15-09 susvisée, sont des données de faits disponibles dont dispose l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur pour procéder à une évaluation, ils peuvent être :

- a) des données communiquées par d'autres exportateurs ou producteurs étrangers, ou importateurs au cours de l'enquête ; ou
- b) des données communiquées par la branche de production nationale dans la requête ayant donné lieu à l'enquête ou communiqués ultérieurement au cours de l'enquête ;
- c) des données d'autres sources indépendantes et objectives dont l'autorité gouvernementale chargée peut en disposer au cours de l'enquête.

## Chapitre IV

*De la commission de surveillance des importations  
et de l'autorité compétente*

## Section I. – De la commission de surveillance des importations

## Article 65

La commission de surveillance des importations, visée à l'article 3 de la loi n° 15-09 susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Ladite commission est composée :

- a) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur qui assure sa présidence ;

- b) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;

- c) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

- d) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

- e) d'un représentant de ou de(s) l'autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) ;

- f) d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernance ;

- g) d'un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects.

et selon la nature du produit concerné :

- a) d'un représentant de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;

- b) ou d'un représentant de l'association des chambres d'agriculture ;

- c) ou d'un représentant de la fédération des chambres d'artisanat ;

- d) ou d'un représentant de la fédération des chambres des pêches maritimes.

La représentativité au sein de la commission doit être assurée d'une manière permanente pour les départements ministériels, par un directeur de l'Administration centrale ou son représentant et, pour les fédérations ou association des chambres, par le président ou son représentant.

Le président peut, après avis de la commission, lorsque la question en délibération le nécessite, faire appel à titre consultatif à un ou plusieurs experts dont l'avis lui paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

## Article 66

L'avis de la commission est consultatif et doit être motivé au regard des dispositions pertinentes de la loi n°15-09 susvisée et du présent décret pris pour son application concernant la question en délibération.

L'avis de la commission est consigné dans un procès verbal signé par ses membres et peut être consulté par les parties intéressées, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

## Article 67

La commission de surveillance des importations élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- a) les conditions et modalités de déroulement de ses travaux ;  
 b) la périodicité et les délais pour tenir ses réunions dans le cadre d'une procédure d'enquête concernant une mesure de défense commerciale ; et  
 c) les conditions d'accès aux renseignements confidentiels de l'enquête.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur après avis des ministres concernés.

#### Section II. – De l'Autorité compétente

##### Article 68

Les agents habilités à procéder aux enquêtes, visés à l'article 81 de la loi n° 15-09 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Ils sont désignés parmi les agents de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur classés au moins dans l'échelle de rémunération n°10 et ayant passé au moins quatre (4) années d'expérience dans les domaines de compétences en relation avec les enquêtes en matière de défense commerciale.

#### Chapitre V

##### Dispositions finales

##### Article 69

Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les dispositions des articles 22 à 30 du décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

##### Article 70

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1434 (27 décembre 2012).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'agriculture,  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6119 du 9 rabii I 1434 (21 janvier 2013).

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 4088-12 du 22 moharrem 1434 (7 décembre 2012) fixant la liste des services pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-12-01 du 23 joumada II 1433 (15 mai 2012) portant création de la zone franche d'exportation de Technopolis à Salé, notamment son article 4 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Technopolis et prévues à l'article 3 du décret susvisé n° 2-12-01 du 23 joumada II 1433 (15 mai 2012), est fixée comme suit :

- services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- établissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- services de peinture de surfaces ;
- entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- établissements d'assistance technique et de formation, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécommunication, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des entreprises en cours d'installation dans la zone franche ;
- services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone franche ;
- activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de commercialisation possibles (leasing, location, vente) ;

- services d'infrastructures liées au fonctionnement des unités industrielles, services de distribution d'utilités en réseau et tout service pouvant permettre aux entreprises de se concentrer sur leur activité cœur de métier, tel que les « Central utilities block » ;
- services liés à une activité de développement technologique et prototypage industriel sous différentes formes, dont les services liés à l'incubation et à la promotion de projets de développement technologiques ;
- services liés à la recherche et développement des activités technologiques ;
- services de traitement de déchets solides, liquides et/ou gazeux émanant des unités industrielles installées dans ladite zone franche ;
- services de conseil à l'agencement et à l'ameublement des plateaux bureaux, d'aide à l'installation et au déménagement ;
- services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité ;
- activités de logistique, d'entreposage et de stockage ;
- ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- laboratoires d'essais, de test, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- services de gestion des infrastructures de secours ;
- services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- service de médecine du travail et d'urgence ;
- service ambulancier sur zone ;
- services postaux ;
- services bancaires ;
- services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1434 (7 décembre 2012).

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,  
ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 110, 111 et 112,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. – Tout cyclomoteur, tricycle à moteur et quadricycle léger à moteur doit être muni d'une plaque portant un numéro d'ordre et son conducteur doit être en possession du titre de propriété correspondant.

ART. 2. – Le titre de propriété, dont le modèle est fixé à l'annexe I du présent arrêté est établi sur un support papier sécurisé comprenant les informations visibles suivantes :

*Au recto :*

- Royaume du Maroc en arabe et en français ;
- ministère de l'équipement et du transport en arabe et en français ;
- l'intitulé du document « titre de propriété » en arabe et en français ;
- le numéro d'ordre ;
- signature, nom et prénom et qualité du responsable habilité ainsi que le cachet de l'administration.

*Au verso :*

- nom et prénom du propriétaire en arabe et en français ;
- le numéro de la carte nationale d'identité du propriétaire ;
- l'adresse du propriétaire ;
- la signature, nom, prénom et n° d'autorisation de l'agent visiteur qui a délivré le document ;
- la date et le lieu de délivrance et le cachet du centre de contrôle technique ayant délivré le titre de propriété ;
- la marque du véhicule ;
- la catégorie du véhicule ;
- le numéro du châssis ;
- la cylindrée ou la puissance dans le cas d'un véhicule électrique ;
- la date de la première mise en circulation ;
- la date de mutation.

Tout autre document ne peut être considéré comme titre de propriété des véhicules précités. L'article 8 du présent arrêté fixe les dispositions transitoires pour les véhicules mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. – Pour obtenir le titre de propriété, l'acquéreur doit présenter son véhicule auprès d'un centre de contrôle technique, relevant de la juridiction du lieu de sa résidence, muni des pièces suivantes :

- documents justifiant l'acquisition du véhicule :
- la facture pour les véhicules neufs ;
- ou le titre de propriété du cédant et l'acte de cession portant signature légalisée du cédant et de l'acquéreur dans le cas de mutation ;
- ou la déclaration de perte ou de vol du titre de propriété dans le cas de demande de duplicata ;
- ou l'ancien titre de propriété dans le cas d'échange ;
- une copie certifiée conforme de la CNI ; dans le cas d'un mineur, une autorisation du tuteur et une copie certifiée conforme de sa CNI sont exigées ;
- le certificat de dédouanement si le véhicule est importé. Ce certificat doit mentionner la cylindrée du véhicule ou la puissance dans le cas de véhicules électriques ;
- le certificat de conformité, délivré par le constructeur ou son mandataire accrédité, pour les véhicules homologués par type.

Ce certificat, dont le modèle est fixé en annexe II, est établi sur support papier sécurisé.

ART. 4. – Le titre de propriété n'est délivré par le centre de contrôle technique qu'après vérification des caractéristiques techniques du véhicule présenté conformément au protocole mis en place par l'administration en application de l'article 64 de la loi n° 52-05 susvisée et l'article 110 du décret n° 2-10-421 susvisé.

ART. 5. – Le numéro d'ordre est reproduit d'une manière apparente à l'arrière du véhicule sur une plaque en caractères noir sur fond blanc en matière réfléchissante. Cette plaque doit être rigide en métal et fixée à l'arrière du véhicule sur un support inamovible.

Ce numéro est également reproduit sur un adhésif portant le code à barres à coller sur un élément du châssis par l'agent visiteur ayant contrôlé le véhicule. L'adhésif doit être positionné de manière à être protégé et accessible.

ART. 6. – Le numéro d'ordre est composé de deux parties allant de haut en bas :

- Première partie : comporte le numéro spécifique de la préfecture ou de la province de rattachement du centre ayant délivré le numéro d'ordre ;
- Deuxième partie : indique l'ordre d'enregistrement du véhicule allant de un à six chiffres (1 à 999999) au maximum.

Les deux parties doivent être séparées par un trait horizontal et disposés sur deux lignes.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques portant le numéro d'ordre.

ART. 7. – Les plaques portant le numéro d'ordre ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et des chiffres constituant le numéro d'ordre sont fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	DIMENSION (EN MM)
Largeur de la plaque.	177
Longueur de la plaque.....	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés .....	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque .....	5
Hauteur des chiffres .....	40
Largeur des chiffres autres que le 1 .....	30
Largeur du chiffre 1 .....	15
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres .....	5
Largeur du trait horizontal formant séparation des deux parties du numéro d'ordre .....	5
Espace entre les chiffres .....	8
Espace entre le nombre composant la première partie et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise) .....	13
Espace entre le nombre composant la deuxième partie du numéro d'ordre et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise).....	13

ART. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les propriétaires de véhicules en circulation avant cette date doivent présenter leurs véhicules à un centre de contrôle technique de la juridiction du lieu de leurs résidences pour demander le titre de propriété selon l'échéancier suivant :

- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les quadricycles légers à moteur ;
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les tricycles à moteur ;
- Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les cyclomoteurs.

Pour ces véhicules, le dossier à présenter au centre de contrôle technique pour l'obtention du titre de propriété est composé des pièces ci-après :

- Document(s) justifiant l'appartenance du véhicule au demandeur :
- la facture d'achat ;
- ou l'ancien titre justifiant l'appartenance du véhicule au demandeur ;
- ou le certificat de dédouanement si le véhicule est importé ;
- ou une déclaration sur l'honneur, portant signature légalisée, que le véhicule lui appartient, si le demandeur ne dispose pas de document(s) prouvant que le véhicule lui appartient.
- une copie certifiée conforme de la CNI ; lorsque le demandeur est mineur, l'autorisation du et une copie certifiée conforme de la CNI du tuteur, sont exigées.

Rabat, le 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

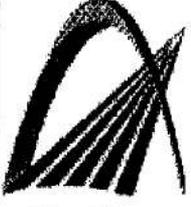
\*

\* \*

## Annexe I

## Au recto du titre

130 mm

	<b>ROYAUME DU MAROC</b> <b>MINISTRE DE L'EQUIPEMENT</b> <b>ET DU TRANSPORT</b>	المملكة المغربية وزارة التجهيز و النقل
	<b>شهادة الملكية</b> <b>TITRE DE PROPRIETE</b>	
<b>Numéro d'ordre</b>		<b>الرقم الترتيبي</b>

88 mm

## Au verso du titre

130 mm

<b>N° d'ordre</b>	
<b>Nom et prénom du propriétaire :</b>	اسم ولقب المالك:
<b>Adresse du propriétaire :</b>	عنوان المالك:
<b>Numéro C.N.I du propriétaire :</b>	رقم البطاقة الوطنية للتعريف :
<b>Marque :</b> <b>Catégorie :</b> <b>Type :</b> <b>Châssis N° :</b> <b>Cylindrée/Puissance :</b> <b>Date de la première mise en circulation ;</b> <b>Date de mutation.:</b>	النوع : الصنف: رقم الإطار: أسطوانة المحرك/القوة أول شروع في الاستخدام: تحويل بتاريخ
<b>Date et Cachet du centre</b> التاريخ وخاتم المركز	<b>Visa agent visiteur</b> إضفاء العون الخاص رقم الرخصة :
<b>SIGLE DU RESEAU DE CONTRÔLE TECHNIQUE</b>	

88 mm

## Annexe II

### Certificat de conformité

Je soussigné (nom, prénom, adresse) .....

- Constructeur .....
- Mandataire dûment accrédité de .....

Certifie que le véhicule de :

- Marque :
- Type :
- catégorie :
- N° châssis :
- Cylindrée / Puissance :
- Carburant :
- Nombre de cylindres :

est entièrement conforme au type dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal d'homologation  
N° ..... du ..... et peut, de ce fait, disposer du numéro d'ordre ;

sort de nos usines (magasins), le ..... pour être livré à: M .....  
CNI n° ..... Adresse .....

Fait à ..... , le .....

Signature et cachet du constructeur  
ou de son mandataire accrédité au Maroc

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4231-12 du 7 safar 1434 (21 décembre 2012) soumettant les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1883-12 du 25 jourmada II 1433 (17 mai 2012) soumettant les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine à un droit anti-dumping ;

Après avis de la commission consultative des importations ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 2° de la loi n° 13-89 susvisée, les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine relevant des positions tarifaires 4412.13.91, 4412.13.99, 4412.14.91, 4412.14.99, 4412.19.91, 4412.19.99, 4412.22.91, 4412.22.99, 4412.29.91 et 4412.29.99, sont soumises à un droit anti-dumping de 25% et ce, pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé n° 1883-12 du 25 jourmada II 1433 (17 mai 2012) au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les montants recouverts au titre du droit anti-dumping et consignés conformément aux dispositions de l'arrêté précité n° 1883-12 ainsi que les montants découlant de l'application du présent arrêté, seront perçus définitivement.

ART. 3. – Le droit anti-dumping visé à l'article premier du présent arrêté s'applique sans préjudice de la clause transitoire prévue par l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 safar 1434 (21 décembre 2012).*

NIZAR BARAKA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 143-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) est modifié comme suit :

« Article 4. – Le gasoil 50 ppm de soufre .....  
« .....  
« ..... répondant aux spécifications suivantes :

« a) Masse volumique .....  
« .....  
« .....  
« p) .....  
« q) Conductivité électrique à 20°C : 150 pS/m minimum.  
« r) Couleur union : maximum 2,5.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).*

FOUAD DOUIRI.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 206-13 du 26 safar 1434 (9 janvier 2013) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1570-12 du 13 jourmada I 1433 (5 avril 2012) portant homologation de la norme marocaine NM EN 30-1-1,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM EN 30-1-1 est rendue d'application obligatoire, dès la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 safar 1434 (9 janvier 2013).*

ABDELKADER AMARA.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3350-12 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Loukos Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3100-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Loukos Offshore I » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6123 du 23 rabii I 1434 (4 février 2013).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4104-12 du 20 moharrem 1434 (5 décembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 31 octobre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il suit :

« ..... »

« – Ukraine :

« ..... »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique » dans la spécialité urologie délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie, Ukraine – le 12 décembre 2008, assorti d'un stage de deux années, du 7 septembre 2009 au 7 septembre 2011 au Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat – le 9 octobre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1434 (5 décembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6122 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 37 du 3 safar 1434 (17 décembre 2012) portant agrément de la société « RCI Finance Maroc » en vue de recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à un an.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 11 et 27 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 07 du 29 ramadan 1428 (12 octobre 2007) portant agrément de la société « RCI Finance Maroc S.A. » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par « RCI Finance Maroc », en date du 4 octobre 2012, en vue de recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à un an et les documents complémentaires reçus en date du 24 octobre 2012 ;

Après avis favorable émis par le Comité des établissements de crédit, en date du 29 octobre 2012,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RCI Finance Maroc », dont le siège social est sis à Casablanca, 44, Avenue Khalid Bnou Al Oualid Ain Sebaa, est autorisée à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à un an.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 safar 1434 (17 décembre 2012).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6121 du 16 rabii I 1434 (28 janvier 2013).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL****Projet de loi-cadre n° 99-12  
portant sur la Charte nationale de l'environnement et  
du développement durable**

Le 9 octobre 2012, le Chef du gouvernement a saisi le Conseil économique et social (CES), conformément à l'article 6 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, pour élaborer un avis sur le projet de loi-cadre (PLC) portant sur la Charte nationale de l'environnement et du développement durable (CNEDD).

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional la préparation d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 21<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 29 novembre 2012, l'assemblée générale du CES a adopté à l'unanimité le présent avis.

Le CES a ainsi analysé les mesures introduites par le PLC, en adoptant une approche participative à travers l'audition de plusieurs parties prenantes (ministère de l'énergie des mines, de l'eau et de l'environnement, organisations professionnelles, collectivités locales, experts, bureaux d'études techniques et organisations de la société civile opérant dans le domaine de l'environnement et du développement durable) et la tenue de séances de débats internes entre ces différents composantes.

Cette analyse a permis d'identifier quelques points sur lesquels des amendements seraient souhaitables pour améliorer la cohérence du dispositif proposé. Elle a permis de mettre en évidence certaines contraintes prévisibles en termes de mise en oeuvre ainsi que des opportunités à saisir, et de consolider les propositions du CES en faveur d'un dispositif effectif de protection de l'environnement et de développement durable. L'avis du Conseil comporte des conclusions générales et des recommandations thématiques transverses et une liste de propositions d'amendements.

**I. Conclusions générales**

Le PLC a fait l'objet d'une analyse SWOT qui a permis d'en identifier les principaux éléments de forces, faiblesses, opportunités et risques. Les conclusions de ce diagnostic sont résumées ci-après.

Le PLC a repris la majorité des principes cités dans la CNEDD et reste en ligne avec la nouvelle Constitution de 2011 et les principes généraux retenus dans les dispositifs juridiques au niveau international. Il décline les orientations de la charte nationale de l'environnement et du développement durable en conférant une assise juridique globale à son contenu à travers l'explication des principes, droits et devoirs ainsi que la définition des engagements qui doivent être respectés par l'ensemble des parties prenantes dans ce domaine, à savoir : l'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées, la société civile et les citoyens. Il doit permettre de définir les orientations globales nécessaires à la mise en place d'un dispositif juridique efficace de protection de l'environnement et de développement durable.

Ainsi, ce projet de loi-cadre exige l'intégration de la protection de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques, stratégies et plans d'action nationaux, régionaux et sectoriels. Il a également pour ambition de renforcer la protection juridique des ressources et des écosystèmes en énumérant les types d'actions et de mesures que les pouvoirs publics devraient entreprendre en vue de lutter contre la pollution.

Il prévoit également des mesures d'ordre institutionnel, économique et financier en vue d'instaurer une gouvernance environnementale garantissant l'efficacité et la cohérence des actions menées.

Cependant, le PLC ne mentionne pas dans « l'exposé des motifs » les nouvelles dispositions constitutionnelles en lien, spécifiquement ou non (ex : articles 6, 12, 13, 14, 15, 27, 31, etc.), avec la protection de l'environnement et le développement durable, ne définit pas tous les concepts utilisés dans le texte, ce qui pourrait induire des interprétations erronées et des abus dans l'application. Il conviendrait à ce titre de mettre en cohérence l'ensemble du cadre réglementaire et juridique. Par ailleurs, il sera nécessaire d'évaluer et de mobiliser dès financements publics et privés importants pour accompagner la mise en oeuvre des mesures opérationnelles prévues par le projet de loi pour assurer la transition écologique. Sur le plan social, le projet visé n'explicite pas suffisamment les mécanismes par lesquels le développement durable permettra de contribuer au respect des normes sociales, au renforcement de la cohésion sociale et à la réduction des inégalités.

Le dispositif de gouvernance environnementale énoncé mériterait plus de clarification pour permettre d'une part d'assurer la cohérence des plans stratégiques nationaux et locaux avec les équilibres économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et d'autre part, d'opérer une meilleure coordination entre les différents acteurs centraux et régionaux dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

Par ailleurs, la mise en oeuvre des exigences nouvelles introduites par le PLC renforcera l'utilisation de technologies propres et développera, d'une manière plus affirmée, la fiscalité environnementale. Ces évolutions attendues constituent une opportunité réelle pour l'émergence de l'économie verte et le progrès de la recherche et du développement en matière d'environnement et de développement durable.

Néanmoins, il y a lieu de souligner les risques qui seraient associés à une mise en oeuvre non maîtrisée ou insuffisamment préparée du dispositif envisagé, la sur-taxation des activités économiques, l'application désorganisée du principe de participation, l'incapacité du système éducatif à former des compétences adaptées aux exigences du PLC sont autant de facteurs qui pourraient nuire à la compétitivité du tissu économique national.

## II. Recommandations thématiques transverses

S'agissant des dispositions présentées dans le PLC, certaines pistes de réflexions méritent d'être prises en considération lors de la finalisation du texte :

### A. Droits, devoirs et principes

1. Les droits et devoirs en matière d'environnement et de développement durable sont à réglementer pour une meilleure responsabilisation des citoyens.

Les mécanismes d'accès à l'information environnementale doivent être réglementés.

La jurisprudence en matière de droit à l'environnement au Maroc est à initier, à développer et il doit en être tenu compte, pour accompagner la diffusion de la culture d'exercice des droits et des devoirs en matière d'environnement et de développement durable.

2. L'application du principe de précaution doit être adossée à une autorité scientifique compétente.

La définition du principe de précaution reste assujettie à plusieurs interprétations et son application risque d'être problématique si l'on ne se réfère pas à une autorité scientifique légitime et neutre.

3. Le principe de participation est à encadrer par la loi.

Le principe de participation doit être organisé par la loi en vue de garantir, pour le public concerné, l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par l'Etat, les organismes publics et les entreprises privées, et le recours, le cas échéant, à la justice en matière d'environnement.

Les mécanismes de consultation et de participation du public au processus de prise de décision environnementale doivent être définis et garantis, tout en permettant la prise de décision dans des délais raisonnables.

4. La protection de l'environnement doit être fondée sur une connaissance scientifique et une normalisation selon une approche territoriale.

La protection de l'environnement doit être fondée sur un état de référence scientifique qui permet d'évaluer et de valoriser les différents paramètres environnementaux en tenant compte des spécificités territoriales.

La mise en oeuvre des mesures énoncées dans le titre II (Protection de l'environnement) doit se référer à des normes écologiques territorialisées, chiffrées et mesurables. Ces normes doivent être élaborées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et en tenant compte du coût économique et social. Il convient de regrouper l'ensemble des normes environnementales chiffrées élaborées comme composante d'un code national de l'environnement annexe à la loi-cadre.

En matière de changement climatique, il convient de distinguer entre les notions d'adaptation et d'atténuation pour faire la différence entre deux types d'actions :

- les actions visant l'adaptation aux effets exogènes engendrés par le changement climatique et permettant de bénéficier de financement des projets utilisant des technologies propres, de la part d'organismes internationaux ;

- les actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) générées par les activités économiques de notre pays.

### B. Dimension sociale

5. La dimension sociale du développement durable mérite d'être mieux mise en valeur.

La dimension sociale du développement durable n'est pas suffisamment mise en valeur et prise en compte dans les mesures d'accompagnement proposées. Il convient que le titre III du PLC mentionne de façon explicite :

- l'objectif de lutte contre les inégalités écologiques et sociales en évitant que les catégories sociales les plus vulnérables en matière de revenus, d'habitat et d'équipements sociaux soient les plus exposées à subir les nuisances environnementales ou à les provoquer ;
- l'obligation de respecter les normes sociales en vigueur ;
- la promotion de la cohésion sociale et de la solidarité entre les territoires et entre les générations.

6. L'éducation et la sensibilisation environnementale sont primordiales et doivent être généralisées.

Il apparaît nécessaire d'intégrer dans le PLC des mesures en matière de formation et de sensibilisation environnementale pour l'ensemble des acteurs (encadrants de jeunes, ONG régionales, juges, policiers et gendarmes, élus locaux, citoyens, enseignants, éducateurs, leaders d'opinion, etc.). Il serait à ce titre opportun d'adopter une approche de « transition écologique » pour mieux mener la conduite de changement comportemental et assurer une forte mobilisation de l'ensemble des catégories sociales dans la vision de développement durable.

7. La recherche et développement et la formation dans les métiers de l'environnement et du développement durable doivent être dynamisés.

Les programmes de recherche et de développement au service du développement durable et de l'économie verte, mentionnés à l'article 18 du PLC, doivent être fondés, d'une manière explicite, sur les principes d'écoconception et de promotion de l'utilisation de matériaux et de produits durables locaux.

La promotion de la formation dans les métiers de l'environnement et du développement durable est une orientation majeure pour réussir l'émergence d'un savoir-faire national et doit être inscrit dans le PLC.

8. Le rôle fondamental des ONG environnementales est à soutenir par un accompagnement approprié.

Compte tenu de l'importance capitale des organisations non gouvernementales dans la démocratie participative, la communication, la formation, l'éducation et les actions de développement social et local, leur rôle en matière environnementale doit être soutenu et renforcé. Il convient notamment de leur assurer un accompagnement adéquat, mobilisant les moyens appropriés. De même, il serait opportun de définir un cadre réglementaire qui établisse des critères pertinents de participation, qui clarifie les missions et les mécanismes de participation à la prise de décision environnementale, et qui précise les mécanismes de réclamation, et du pouvoir d'ester en justice.

### C. Dimension économique

9. L'Economie verte constitue une grande opportunité à concrétiser.

Le titre III du PLC nécessite d'ajouter un article spécifique pour mettre en place l'économie verte et mettre en exergue les opportunités de création d'emplois et de richesses engendrées par la mise en oeuvre des nouvelles exigences réglementaires du développement durable, en donnant la priorité aux investissements dans les domaines disposant d'une haute potentialité de durabilité mentionnés dans l'article 12. Cette transition économique doit tenir compte de la nécessité de mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement sociales et économiques pour la conversion des activités impactées négativement.

10. Le financement vert est un levier indispensable.

Le PLC ne fait pas apparaître le rôle fondamental du secteur bancaire et financier national dans l'accompagnement de la mise en oeuvre des nouvelles exigences de protection de l'environnement et du développement durable.

Dans ce sens, il conviendrait d'envisager dans le PLC des partenariats entre l'Etat et le secteur bancaire pour le financement des projets relatifs au développement durable et à la préservation de l'environnement, d'intégrer les exigences environnementales et sociales dans les procédures d'octroi des crédits d'investissement par les banques et de développer des produits financiers verts à des conditions préférentielles pour financer des projets utilisant des technologies propres ou dans les secteurs à fort potentiel de durabilité. A ce titre, il est recommandé de saisir les opportunités de financement offertes par des programmes internationaux et bilatéraux visant à promouvoir et financer les projets de préservation de l'environnement et de développement durable.

11. La fiscalité environnementale peut aussi permettre la mise en place de mécanismes incitatifs.

Le lien entre les articles 28, 29 et 30 mériterait d'être clarifié. Ainsi il conviendrait de préciser que la collecte des recettes de l'application du principe « pollueur payeur » servira à alimenter le fonds d'incitation des projets de mise à niveau environnementale et de subvention de technologies propres.

Par ailleurs, il est nécessaire de développer des incitations fiscales pour encourager les contribuables à la protection de l'environnement, à la recherche et au développement et à la promotion de l'économie verte.

D'autre part, le principe de « pollueur payeur » visant à dissuader les agents économiques devrait intégrer une certaine progressivité, sans pour autant compromettre la préservation des ressources naturelles et engendrer des dommages irréversibles à la santé humaine et à l'environnement.

Enfin, l'élaboration de mesures d'accompagnement pour l'application effective de la législation environnementale doit être envisagée : par exemple par un transfert de la pression fiscale ou la mise en place d'un fonds dédié à l'environnement.

### D. Modalités de pilotage institutionnel

12. Les engagements et les synergies entre les cinq parties prenantes méritent d'être optimisés et contractualisés.

Les engagements des cinq parties prenantes, citées dans le titre IV du PLC, en matière d'environnement et de développement durable doivent être contractualisés.

Les engagements des collectivités territoriales (régions et communes) doivent être soutenus par des mécanismes de bonne gouvernance entre les différents intervenants sur le territoire, l'accélération du processus de décentralisation, la mise en cohérence des plans de développement (régionaux et communaux) prévus par la charte communale avec les nouvelles exigences du PLC, ainsi que par la mise à disposition des moyens financiers (public-privé) et de compétences humaines appropriées.

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises publiques et privées doit être encouragée par le biais de mécanismes d'incitation, dans la mesure où, en tant que système d'engagement volontaire, elle favorise la bonne gouvernance, l'amélioration continue des performances opérationnelles et in fine l'amélioration de la compétitivité à l'international.

13. L'étude d'impact sur l'environnement est un outil qui mérite d'être doté de compétences agréées.

Le dispositif actuel des études d'impact sur l'environnement (EIE) reste incomplet et sa mise en oeuvre connaît plusieurs difficultés. Etant donné l'importance de cet outil dans l'identification et la prévention des impacts environnementaux des projets futurs, il convient de renforcer le dispositif des études d'impact sur l'environnement. A cet effet, il faut :

- institutionnaliser un réseau de partenaires pour le développement d'une base de données régionales sur l'état de l'environnement, accessible aux bureaux d'études techniques, permettant de mieux maîtriser les enjeux environnementaux et d'améliorer en conséquence la qualité des EIE ;
- rendre obligatoire la publication d'un rapport annuel, par région et à l'échelle nationale, sur l'état de l'environnement pour servir de référentiel aux valeurs écologiques attribuées à chaque composante du milieu ;
- mettre en place un système d'agrément spécifiques aux bureaux d'études techniques spécialisés dans les études d'impact sur l'environnement ;
- intégrer officiellement les impacts sociaux ainsi que les risques environnementaux et technologiques dans les études d'impact sur l'environnement ;
- renforcer les structures régionales chargées de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale.

14. La gouvernance environnementale est la clé de la réussite de la mise en oeuvre des nouvelles exigences de la loi cadre portant la CNEDD.

Les articles du titre V restent sommaires et imprécis. Ils mériteraient d'être sensiblement développés pour mettre en cohérence les responsabilités et clarifier les relations entre les différentes institutions opérant dans les domaines de l'environnement et du développement durable, à savoir : le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, les collectivités territoriales, le Haut-Commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le Conseil national de l'environnement, le Conseil supérieur de l'eau et du climat, les agences de bassins hydrauliques, la direction de l'eau et de l'assainissement et la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, l'Office national de l'eau potable, les régies de distribution d'eau, d'électricité et du service d'assainissement, l'Observatoire national de l'environnement du Maroc (ONEM) et les Observatoires régionaux de l'environnement et du développement durable (OREDD), etc.

Dans ce sens, il convient de développer, renforcer et préciser les stipulations du titre V en mettant en place une institution publique d'arbitrage compétente et indépendante, placée sous la tutelle du Chef du gouvernement, qui aura pour mission d'arbitrer entre les différents acteurs du domaine de l'environnement. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, cette institution pourrait mettre à la disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public :

- des capacités scientifiques et techniques, pour faire émerger des solutions plus respectueuses de l'environnement ;
- des capacités d'expertise et de conseil, pour accompagner les décideurs dans leurs projets et faciliter leurs choix ;
- des résultats d'expériences de terrain, pour favoriser la diffusion de bonnes pratiques.

Par ailleurs, il serait opportun d'élaborer et de mettre à la disposition du public, à travers l'ONEM et les OREDD, un état de référence chiffré de l'environnement au niveau national et régional en tenant compte de la valeur intrinsèque de l'environnement pour chaque région qui servira aux études d'impact sur l'environnement et à la diffusion de l'information fiable et pertinente auprès du public concerné. La mise à disposition de ces informations au public peut faire l'objet d'un système d'information environnementale et de développement durable national et régional.

15. La mise en oeuvre de la responsabilité et du contrôle environnementaux induit des rôles nouveaux à clarifier.

Le rôle de la police environnementale en matière de contrôle environnemental doit être clarifié. Par ailleurs, la responsabilité environnementale doit être accompagnée par des mécanismes d'assurance environnementale contre les catastrophes de pollution et les risques industriels.

16. La mise en oeuvre des nouvelles exigences du PLC doit être planifiée pour mieux maîtriser son effectivité.

Le délai d'élaboration de la stratégie nationale de développement durable (SNDD) devrait être réduit à une année, et la fréquence de son évaluation et sa mise à jour devrait être précisée. Il convient de prévoir une troisième étape de mise en place effective des politiques nationales et sectorielles harmonisées, dans le délai fixé de deux ans par l'article 16 du PLC, avec la SNDD et en cohérence avec l'horizon 2030 fixé dans le programme d'opérationnalisation de la CNEDD.

L'adoption d'un dispositif juridique intégré en matière de protection de l'environnement et de développement durable aidera inéluctablement le Maroc à combler les déficits accumulés en la matière. Toutefois, les lois et les textes d'application qui découleront de cette loi cadre devraient prévoir une mise en oeuvre progressive et graduelle en fonction des moyens disponibles et des progrès enregistrés afin d'assurer une application concrète et tangible de l'arsenal juridique. Dans ce sens, une planification de la mise en oeuvre des nouvelles exigences du PLC et de la SNDD serait nécessaire selon une approche participative avec l'ensemble des acteurs économiques et de la société civile et en distinguant entre les activités économiques existantes et les investissements projetés dans le futur.

Enfin, il est nécessaire d'harmoniser tous les textes de loi traitant de l'environnement et du développement durable, ceux existant, et en particulier la loi 11-03, comme ceux en cours d'élaboration. Dans ce cadre, un code global couvrant tous les aspects du développement durable et des types de métiers serait souhaitable.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6120 du 12 rabii I 1434 (24 janvier 2013).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)